

Affaire CIRDI ARB/98/2

Victor Pey Casado et Fondation Président Allende

Demanderesse

C.

République du Chili

Défenderesse

Deuxième procédure en annulation

Audience du 14 mars 2019

(Interventions des Parties Demanderesse, en français et anglais)

LISTE DE PRÉSENCE

Membres du Comité

- M. le Pr Rolf Knieper Président du Comité
- M. le Pr Yuejiao Zhang Membre du Comité
- M. le Pr Nicolas Angelet Membre du Comité

Secrétariat du CIRDI

- Mme Laura Bergamini Secrétaire du Comité

Pour les Demanderesses :

- Dr Juan E. Garcés Agent, Garcés y Prada, Abogados
- Me Hernan Garcés Duran Co-agent, Garcés y Prada, Abogados
- M. le Pr Robert Lloyd Howse Conseil, New York University, School of Law
- Me Alexandra Munoz Conseil, Gide, Loyrette, Nouel
- M. Toby Cadman Conseil, Guernica 37 Int. Justice Chambers
- Mme Ruti Teitel Ernst C. Stiefel
- Mme Francisca Duran Membre Patronat Fondation Président Allente
Ferraz de Andrade
- Fondation Président Allende
- Mme Coral Pey Grebe

Pour la Défenderesse :

- Me Paolo Di Rosa Arnold & Porter
- Me Gaela Gehring Flores Arnold & Porter
- Me Mallory Silberman Arnold & Porter
- Me Katelyn Horne Arnold & Porter
- Me Caroline Kelly Arnold & Porter
- Me Michael Rodriguez Arnold & Porter
- Me Kelby Ballena Arnold & Porter
- Me Barbara Galizia Arnold & Porter
- Me Brian Williams Arnold & Porter
- Mme Sally Pei Arnold & Porter
- Mme Kaila Millett Arnold & Porter
- Mme Christna Poehlitz Arnold & Porter
- Mme Andrea R. Esbobedo Arnold & Porter
- Mme Mairée Uran Bidegain République du Chili
- Mme Macarena Rodriguez République du Chili

Sténotypistes

- Mme Catherine Le Madic
- Mme Fani Oubella
- Mme Michelle Kirkpatrick

Interprètes

- Mme Sarah Rossi
- Mme Christine Victorin
- Mme Chantal Bret

SOMMAIRE

OUVERTURE DE L'AUDIENCE	4
RÉPONSES DES DEMANDERESSES AUX QUESTIONS DU COMITÉ	5
RÉPONSES DE LA DÉFENDERESSE AUX QUESTIONS DU COMITÉ.....	43
PLAIDOIRIES DE CONCLUSION DES DEMANDERESSES	43
PLAIDOIRIES DE CONCLUSION DE LA DÉFENDERESSE	52

1 *L'audience est ouverte à 9 heures 34*
 2 *sous la présidence de M. le Pr Rolf Knieper*
 3 *dans les locaux de la Banque Mondiale, Washington*

4 **Ouverture de l'audience**

5 **M. le Président.-** Good morning, ladies and gentlemen, and welcome to the third
 6 day of our hearing.
 7 I have one question to the Respondent. Yesterday, we received an email that
 8 you would have another person on the team today. And would you please identify?
 9 And the name of the person is Andrea Rodríguez Escobedo?
 10
 11 **Me Di Rosa.-** Yes, Mr. Chairman. The new person who is here today is also from
 12 Arnold & Porter, Andrea Rodríguez Escobedo, and she's at the far end over there.
 13
 14 **M. le Président.-** Thank you very much.
 15
 16 **Me Di Rosa.-** Thank you.
 17
 18 **M. le Président.-** The second point, when we had our wonderful, long, and
 19 pleasant dinner last night--only to make you jealous--we were not so sure any
 20 longer that we have an agreement on what we wanted to do today.
 21 The idea was--and that I just want to repeat for good order--that each Party
 22 has three hours, the Applicant, three hours in the morning, and you, three hours in
 23 the afternoon. And during your three hours, you will answer the questions that we
 24 had formulated yesterday and then do your closing.
 25 If, during those--and that is the point where we were in slight disagreement
 26 yesterday night. If, during your three hours, the Applicant, for instance, in the
 27 morning, wants to engage in direct dialogue with the Respondent on a question of
 28 any--or an answer to any question, you can ask me to invite the other Party to find
 29 out whether you want to dialogue or whether you would prefer to have the answer
 30 in your afternoon session.
 31 If, on the other hand, you--conversely, you want to intervene to us on a
 32 certain point, you ask me whether it is possible, and I will ask your permission,
 33 whether the Respondent may intervene directly.
 34 That is the mechanism that--have you understood it this way, yesterday?
 35
 36 **M. le Pr Lloyd Howse.-** Yes.
 37
 38 **M. le Président.-** Okay. But the second point is the chess clock is switched off,
 39 so the times runs regardless of questions or nonquestions. Simply, three hours
 40 chronologically, without interruptions, for questions. Okay?
 41 Thank you very much. We are all in agreement?
 42
 43 **Me Di Rosa.-** (...)
 44
 45 **M. le Président.-** After your intervention?
 46
 47 **Me Di Rosa.-** (...)
 48
 49 **M. le Président.-** I think that will be a good alternative.
 50 So, you will have two hours and a half in the morning, and then we have a

1 three-hour presentation and then you would have wrapping up 30 minutes before
 2 we do final housekeeping. I think that is the clearer alternative.
 3 So, we don't want to discuss it any longer. Please go ahead. The floor is
 4 yours.

5

6 **Réponses des Demanderesses aux questions du Comité**

7 **Me Garcés.**- Monsieur le Président, Madame et Messieurs les membres du Comité,
 8 Madame la Secrétaire, représentation de l'État du Chili et conseils du Chili.

9 Nous allons répondre aux questions qui ont été posées par le Comité mais avant je
 10 voudrais faire une petite référence à l'intervention d'hier de la Partie adverse car elle
 11 me semble concentrer un point très important.

12 C'est la nécessité de rappeler un principe bien connu du droit international qui est
 13 énoncé traditionnellement en langue latine, dit comme cela : *interest reipublicae est*
 14 *rem judicatas non rescindi*. C'est-à-dire il est d'intérêt public de ne pas « rescindi »,
 15 comment direz-vous... casser, briser, ignorer l'autorité de la chose jugée.

16 Hier, nous avons eu un formidable exemple, à quel point l'autorité de la chose jugée
 17 dans une Sentence du CIRDI, confirmée par un Comité *ad hoc* du CIRDI, est mise en
 18 question.

19 Nous croyons qu'en défendant un intérêt individuel particulier comme c'est le cas des
 20 deux investisseurs déterminés, nous défendons également l'intérêt collectif du droit
 21 international, du droit en général, car c'est un principe général du droit, la *res judicata*,
 22 et en particulier du système arbitral du CIRDI.

23 Je termine cette première observation en disant que ce que vous avez entendu hier
 24 comme approche pour mettre en question la *res judicata*, c'est pratiquement le même
 25 message qu'a reçu le Tribunal de resoumission lors de l'intervention de clôture des
 26 audiences orales, que vous pouvez lire tranquillement dans la transcription de la
 27 dernière audience devant le Tribunal de resoumission en avril 2015. Ce message,
 28 cette mise en question de la *res judicata* a été entendue par le Tribunal de
 29 resoumission et il l'a suivie.

30 La deuxième observation concerne le fait que vous avez eu pendant deux ou trois
 31 heures un résumé fantastique, imaginaire de ce qu'a été la procédure pendant
 32 20 années. Ce qui a été dit hier d'une manière très comprimée, c'est quelque chose
 33 qui soit a été totalement écartée après douze années de preuves et contre-preuves
 34 devant le Tribunal initial, après deux années de discussions et de preuves et contre-
 35 preuves devant le premier Comité *ad hoc* et qui cependant hier, a été réaffirmée
 36 comme si rien ne s'était passé. On s'est demandé quel effet psychologique peut avoir
 37 eu sur le Comité d'avoir entendu un résumé pareil dont les fondements sont
 38 absolument incompatibles avec ce qui a été le résultat du débat contradictoire devant
 39 deux organes juridictionnels du CIRDI.

40 La troisième observation, c'est que ce résumé est truffé d'inexactitudes. Vous avez vu :
 41 faux, faux, faux ! Je vous suggère si vous avez le temps d'aller à la référence exacte

1 où on prétend que nous avons fait un faux et vous verrez à quel point les citations sont
2 manipulées ou sont introduites hors contexte pour en changer le sens.

3 Je vais vous donner un seul exemple mais qui me semble assez clair, c'est dans la
4 page 175 de leur PowerPoint où ils affirment la prémisse de leur développement :

5 « *June 2014, Claimants submit their resubmission memorial. The opening paragraph*
6 *defines claimants as Mr. Pey and the Foundation* ».

7 Et la suite de cette prémisse se trouve dans une page postérieure où il est dit que
8 Mme Pey n'a pas le droit d'agir dans la présente procédure. Or la prémisse est fausse.
9 Ça, c'est faux ! J'invite donc l'autre Partie, lorsqu'ils auront leur tour de parole, et le
10 Tribunal peut le vérifier tout de suite, que la page d'ouverture de la procédure de
11 resoumission définit comme *claimants* seulement deux : Mme Pey et la Fondation. Et
12 en pied de page, il y a une référence à M. Pey qui a cédé, transféré ses actions à
13 Mme Pey le 13 mars 2013.

14 Voilà donc d'une manière claire et frappante, un exemple parmi bien d'autres qui
15 définissent la présentation d'hier.

16 Nous passons maintenant à la réponse directe aux questions des membres du Comité.
17 Je donnerai successivement la parole, avec la permission du Président, aux membres
18 de notre équipe pour répondre à des questions précises.

19 La première fait référence à la question relative au rapport entre les paragraphes de la
20 sentence initiale 608 et 603. Le paragraphe 608 indique :

21 « *En l'espèce, l'expropriation litigieuse, qui a débuté avec les saisies effectuées par*
22 *l'armée en 1973, s'est achevée avec l'entrée en vigueur du décret n° 165 du 10 février*
23 *1995 qui a prononcé le transfert de propriété des biens des sociétés CPP S.A. et EPC*
24 *Ltda à l'État* ».

25 Et là vient la phrase qui a attiré l'attention du Comité :

26 « *À cette date, l'expropriation était consommée, quelle que soit l'appréciation que l'on*
27 *peut porter sur sa licéité. Aussi le Tribunal considère que l'expropriation dont se*
28 *plaignent les demanderesses doit être qualifiée d'acte instantané, antérieur à la date*
29 *d'entrée en vigueur de l'API. Cette analyse est conforme à la position de principe de la*
30 *Cour européenne des droits de l'homme* », etc.

31 Alors, en effet, le fondement de cette approche du Tribunal initial se trouve quelques
32 paragraphes avant, au paragraphe 603. Je viens de lire le 608, le 603 où il est dit :

33 « *À la connaissance du Tribunal, la validité du décret 165 n'a pas été remise en cause*
34 *par les juridictions internes et ce décret fait toujours partie de l'ordre juridique chilien.* »

35 Or, ce développement de la Sentence initiale se termine par une décision, de dire : Le
36 Tribunal initial n'a pas de compétence *ratione temporis* sur le décret, tel qu'il a été
37 édicté et appliqué en 1975.

38 Par conséquent, la demande initiale qui était axée sur ce décret et l'application du
39 décret est hors de la compétence du Tribunal.

1 Alors, il y a, par la suite, dans la Sentence initiale une coupure - si on peut dire, entre
2 guillemets - radicale avec ce qui a été le développement pour exclusion de sa
3 compétence le fait de 1975.

4 Cette deuxième partie, si on peut l'appeler comme cela, se situe à partir du
5 paragraphe 621, qui dit - et je lis :

6 « *Le seul droit d'indemnisation postérieur au Traité a été créé par le législateur chilien*
7 *en 1998* »

8 C'est la Pièce C-344 F. C'est la loi interne qui reconnaît les droits à compensation ou à
9 indemnisation, ou restitution des victimes de confiscations et d'autres crimes contre le
10 droit interne et international commis sous la dictature militaire.

11 Le paragraphe, directement en liaison avec celui-ci, c'est le 667 où le Tribunal affirme :

12 « *Quant à l'invalidité des confiscations ou des voies d'indemnisation, il y a lieu de*
13 *rappeler aussi les déclarations parfaitement claires de la Défenderesse dans la*
14 *présente procédure.* »

15 Voilà, on se trouve déjà dans une autre situation, ce qu'il s'est passé après l'entrée en
16 vigueur de l'API en 1994, et après le rétablissement de l'État de droit et de la
17 suprématie de la constitution chilienne.

18 Car c'est en 2003... D'abord en 2001, lors de la discussion de mesures provisoires,
19 mais surtout en 2003, que le paragraphe 668 – et je cite – affirme :

20 « *Après le rétablissement au Chili d'institutions démocratiques et civiles, les nouvelles*
21 *autorités ont proclamé publiquement leur intention de rétablir la légalité et de réparer*
22 *les dommages causés par le régime militaire. Comme la Défenderesse l'a*
23 *souligné...* »,

24 et il [le para. 667] cite une déclaration devant le Tribunal initial faisant état

25 « *des dommages causés par ces confiscations* » -- il ne parle pas du Décret-- et le
26 droit à indemnisation des victimes de confiscations, et en particulier, il cite la société
27 anonyme et la société limitée qui constituent l'investissement de M. Pey.

28 C'est-à-dire, le décret est resté dans la première partie de la Sentence initiale. Et la
29 deuxième partie est axée sur la reconnaissance par l'État du Chili de l'illicéité, de
30 l'illégalité, l'invalidité qui est répétée dans plusieurs articles de la Sentence initiale,
31 c'est les paragraphes 667, 668 et, de même, 674, 675, 677 -- ces deux derniers
32 paragraphes se trouvent dans la partie annulée mais renvoient aux paragraphes qui se
33 trouvent dans la partie qui n'a pas été annulée. Et c'est également le cas de la note de
34 bas de page 617 et 623, qui sont le fondement dernier du point 2 et 3 du dispositif,
35 dispositif qui se trouve justement fondé sur ces parties de la Sentence initiale.

36 Alors, je dois revenir un peu sur ce que j'ai dit, qu'est-ce qui s'est passé dans le droit
37 chilien pour que le Tribunal initial fasse cet écart entre une situation à un moment ou à
38 un autre ?

1 Je crois que l'explication se trouve, je l'avais dit mais je vais un peu le démontrer
2 également, dans l'approche que Kelsen fait de l'invalidité et de l'efficacité. Il est bien
3 connu dans toutes les de droit, dans sa Théorie Pure du Droit, Hans Kelsen affirme :

4 *(Poursuit en anglais)*

5 « . . . the condition for the validity; efficacy is the condition in the sense that a legal
6 order as a whole, and a single legal norm, can no longer be regarded as valid when
7 they cease to be efficacious. »

8

9 *(Poursuit en français.)*

10 C'est également Kelsen qui parle :

11 *(Poursuit en anglais)*

12 « Effectiveness is a condition for validity to the extent that a single norm and a whole
13 normative order lose their validity—cease to be valid—if they lose their effectiveness or
14 the possibility of effectiveness. »

15

16 *(Poursuit en français.)*

17 En fait, la déclaration du représentant de l'État devant le Tribunal initial en 2001-2003,
18 c'est un exemple, une manifestation, même s'il parlait en prose sans le savoir comme
19 M. Jourdain, mais c'est une manifestation de cette doctrine, de cette approche
20 juridique que je viens d'indiquer.

21 Il est bien connu également qu'en droit international une déclaration formelle d'un
22 représentant de l'État engage l'État, auteur de la déclaration, à être lié conformément
23 aux termes de sa déclaration.

24 Je cite maintenant la Sentence de la Cour internationale de Justice dans l'affaire des
25 essais nucléaires *Australie contre la France* :

26 « Quand l'État, auteur de la déclaration entend être lié conformément à ses termes,
27 cette intention confère à sa prise de position le caractère d'un engagement juridique,
28 l'État intéressé est désormais tenu en droit de suivre une ligne de conduite conforme à
29 sa déclaration. Un engagement de cette nature, exprimé publiquement, et dans
30 l'intention de se lier, même hors du cadre de négociations internationales, a un effet
31 obligatoire ».

32 En conséquence, la sentence initiale a déterminé la responsabilité objective
33 internationale du Chili, qui est concrétisée dans le dispositif, et l'obligation qui en
34 découle pour l'État du Chili de respecter la règle violée, la cessation de la violation,
35 l'assurance de garantie de non-répétition selon les articles, bien connus, 29, 30(a),
36 30(b), du projet de la CDI sur la responsabilité de l'État pour faits internationalement
37 illicites.

38 Et le manquement continu à ce devoir est manifeste. Hier soir, nous l'avons encore
39 une fois vu réaffirmé et confirmé : l'État n'a produit aucune preuve d'avoir cessé la
40 violation de la règle violée, et il a manifesté hier la volonté de ne pas la respecter. Le

1 temps écoulé a produit certainement des dommages et des préjudices que l'État est
2 tenu de réparer intégralement.

3 Cela nous porte à un autre point soulevé hier. On a dit : M. Pey a l'appât du gain,
4 l'argent !

5 Or, s'il y a une personne que je connais pour laquelle l'argent n'était pas une
6 motivation pour ses décisions et pour la conduite dans sa vie, c'était M. Pey. C'était un
7 homme très austère, d'une dignité et d'une honnêteté que j'ai rarement rencontrée
8 dans ma vie, et qui a vécu simplement, et il est mort également simplement.

9 Ce qu'il cherchait, ce que la Fondation a cherché et cherche toujours, c'est la *restitutio*
10 *in integrum*. Le groupe de presse El Clarin était le plus puissant du Chili, avec le plus
11 grand patrimoine et avec le plus grand nombre de copies vendues dans le pays. Il
12 cherche à travers la voie juridique et légale qui lui est accessible, la seule, le droit
13 international et l'arbitrage international, la *restitutio in integrum*. Et la *restitutio in*
14 *integrum*, dans ce cas-ci requiert des moyens financiers. C'est pourquoi il a raisonné
15 en droit, et avec des évidences, pourquoi le temps écoulé et les critères, que des
16 experts financiers ont faits, portent à des chiffres qui sont importants.

17 Mais ces chiffres-là..., pour rétablir la *restitutio in integrum* du journal dans la situation
18 où il se trouvait lorsqu'il a été l'objet d'une violation frappante du droit chilien et du droit
19 international coutumier – et maintenant du droit international conventionnel – cela
20 requiert des moyens financiers.

21 C'est la raison pour laquelle nous avons engagé cette procédure et qu'il nous a été
22 détourné dans une autre perspective, l'appât du gain. Non.

23 Je ne sais pas si Mme Muñoz veut ajouter quelque chose sur cette question précise
24 avant de passer à une autre, ou sinon, je passe à une autre question.

25 Oui, c'est le 608, 603.

26 **Me Muñoz.**- Oui, quelques mots.

27 Juste peut-être un point sur ce qui vient d'être dit, et je pense que c'est plus un abus de
28 langage sur la compétence *ratione temporis* puisque le Tribunal s'est reconnu
29 compétent pour connaître de l'intégralité de la procédure, et que la *ratione temporis*
30 c'est plus sur l'applicabilité. Mais régulièrement, dans cette procédure, on parle de
31 l'incompétence *ratione temporis* du Tribunal arbitral initial.

32 Ce point étant fait, au-delà de la relation entre paragraphes 608 et 603 qui vient d'être
33 faite, il y avait une question, je crois, de vous, Monsieur le Président, concernant
34 l'interconnexion entre les paragraphes 608 et 668... 666.

35 **M. le Président.**- 608 et 666, 667, 668.

36 **Me Muñoz.**- 668, d'accord, j'ai pris le dernier.

37 Alors, la relation sur ces deux parties de la Sentence : il y a une relation, et je crois que
38 mon confrère, Me Garcés, l'a mentionnée.

1 Mais il y a aussi une différence, c'est que chacun de ces paragraphes, ou plutôt le
2 paragraphe 608 d'un côté... ou les 603 à 608 d'un côté, et les 666 à 668 d'un autre
3 côté, ont trait à deux questions juridiques différentes.

4 Le paragraphe 608 a vocation à répondre à une question qui était posée au Tribunal
5 initial, qui était de répondre à l'argument qui a été qualifié hier, qui est de l'acte illicite
6 continu – qui avait été développé par les Demanderesses devant le Tribunal initial.

7 En résumé, très rapidement, ce qui était soutenu devant le Tribunal initial c'était – et
8 c'est ce qui ressort des paragraphes avant le paragraphe 603 –, c'était que le décret
9 n° 165 était nul *ab initio* en application de la Constitution chilienne, qui était applicable
10 à la date des confiscations, telles qu'elles sont intervenues.

11 Quand je parle « confiscation », je parle de saisie physique des biens ; et l'argument
12 des Demanderesses était de dire :

13 « Puisque ce décret est nul, il n'y a jamais eu de transfert de propriété entre les biens
14 appartenant aux sociétés détenues par M. Pey et l'État chilien. »

15 Et l'argument des Demanderesses était de dire :

16 « Conformément aux arrêts rendus par la CEDH, qui sont traités dans la Sentence – et
17 tout cela a été plaidé dans la procédure initiale, ça se retrouve d'ailleurs très bien dans
18 la Sentence – il ne s'agit pas d'expropriation *de jure*, mais d'une confiscation *de facto*
19 et que cette confiscation *de facto* perdure tant qu'il n'y a pas de transfert de propriété. »

20 C'était l'argument qui était formulé par les Demanderesses devant le Tribunal initial.

21 Puisque vous nous avez interrogés sur le paragraphe 608, il me paraît important de
22 revenir dessus de manière précise, et notamment pour répondre à la question que
23 vous aviez, Monsieur le Président, sur le bout de phrase, et je cite : « *quelle que soit*
24 *l'appréciation que l'on peut porter sur sa licéité* ».

25 Que dit le paragraphe 608 ? Je cite :

26 « (...) *l'expropriation litigieuse, qui a débuté avec les saisies effectuées par l'armée*
27 *en 1973 [donc, on dit bien les saisies de facto], s'est achevée avec l'entrée en vigueur*
28 *du décret n° 165 du 10 février 1975, qui a prononcé le transfert de propriété des biens*
29 *des sociétés CPP S.A et EPC Ltda (...)* »

30 Sur cette phrase-là, déjà, le Tribunal initial nous dit beaucoup de choses, puisqu'il nous
31 dit que l'expropriation – on va dire – a débuté avec des saisies *de facto* en 1973 et
32 s'est achevée en 1975. Donc, on a bien un acte qui continue entre 1973 et 1975, et il
33 s'achève par le décret de 1975, qui est le transfert de propriété des sociétés vers l'État.
34 C'est ce que dit cette phrase-là.

35 La phrase continue et elle dit :

36 « *À cette date, l'expropriation était consommée [à cette date, la dernière, 1975] quelle*
37 *que soit l'appréciation que l'on peut porter sur sa licéité.* »

1 On a entendu, dans les précédentes phases de cette procédure, que la licéité portait
 2 sur le décret 165. Non ! Si on lit avec de la syntaxe française, la licéité ne peut porter
 3 que sur l'expropriation elle-même. Est-ce que l'expropriation est licite ou pas licite ? On
 4 ne parle pas du décret !

5 « À cette date, l'expropriation était consommée, quelle que soit l'appréciation que l'on
 6 peut porter sur sa licéité. »

7 Si ça avait été la licéité du décret, on aurait été obligé de dire en français – et je ne
 8 doute pas que le Pr Lalive parlait très bien français et l'écrivait encore mieux –: « *quelle*
 9 *que soit l'appréciation que l'on peut porter sur la licéité du décret n° 165* ».

10 Et c'est ce que nous avons soutenu, notamment, devant le Tribunal de resoumission.
 11 Cet acte continu, ou les deux phases de l'expropriation, dirons-nous, se trouvent
 12 également au paragraphe 620 de la Sentence, puisqu'on dit :

13 « *La saisie et le transfert de la propriété (...) sont constitutifs d'un fait consommé (...)* »

14 C'est parce que il y a transfert de propriété que ça devient un fait consommé.

15 Maintenant, quel est l'objet des paragraphes 666, 667 et 668 ?

16 Dans cette partie-là de la Sentence, le Tribunal initial cherche à établir l'existence
 17 d'une violation du traitement juste et équitable, violation intervenue après l'entrée en
 18 vigueur du Traité de protection des investissements entre l'Espagne et le Chili.

19 Et vous pouvez retrouver ça au début du paragraphe 665, puisqu'il dit :

20 « *Sur la seconde question...* »

21 Et la seconde question, elle est rappelée au paragraphe 658, deuxième *bullet point* :

22 « *La seconde [question] est celle de savoir si les investissements reconnus par le*
 23 *Tribunal arbitral comme ayant été faits par M. Pey Casado [vous vous souviendrez*
 24 *qu'hier, on a remis en question l'existence de l'investissement] ont bénéficiés*
 25 *du 'traitement juste et équitable' prescrit par l'API.* »

26 Donc, ces paragraphes 666, 667, 668 ont pour objet de déterminer s'il y a eu une
 27 violation du traitement juste et équitable.

28 Et quand on parle effectivement de rétablir la légalité au paragraphe 668 – comme l'a
 29 mentionné Dr Juan Garcés – on parle de la loi de 1998, bien sûr, mais pas uniquement
 30 de la loi de 1998, puisque les Demanderesses ont produit devant le Tribunal initial,
 31 puis à nouveau devant le Tribunal de resoumission, un certain nombre d'arrêts de la
 32 Cour Suprême chilienne qui venaient indemniser des victimes du régime militaire de
 33 confiscations ou d'expropriations qui avaient été prononcées pendant le régime
 34 militaire, sur le fondement de la Constitution. Et c'est sur ce fondement-là que M. Pey a
 35 obtenu réparation à titre privé. C'est-à-dire que les décrets qui le touchaient à titre
 36 personnel ont été considérés comme n'ayant jamais existé.

37 Et d'ailleurs, ce point-là, vous le trouvez dans la Sentence également, je crois, en note
 38 de bas de page 78. Mais je pourrai vous redire si vous...

39 Donc, voilà, si vous voulez, le lien qui existe entre le paragraphe 608 et
 40 les paragraphes 666 et suivants.

1 Non, c'était, pardon, au paragraphe 598 – j'avais oublié quelques chiffres – puisqu'au
2 paragraphe 598... à la fin du paragraphe, il est indiqué :

3 « *Le décret litigieux – là, on parle du décret 165 – serait nul au regard du droit interne,*
4 *la Cour suprême ayant elle-même déclaré nuls un certain nombre d'autres décrets de*
5 *la même époque et relatifs à d'autres biens de M. Pey Casado* ».

6 Et l'on renvoie à une note de bas de page.

7 **M. le Président.**- Je n'ai pas trouvé cette phrase. C'est quel paragraphe ?

8 **Me Muñoz.**- Cinq-cents...

9 **M. le Président.**- 598 ?

10 **Me Muñoz.**- 598, oui.

11 **M. le Président.**- À la fin du paragraphe, vous dites ?

12 **Me Muñoz.**- À la fin du paragraphe qui est à la page 192.

13 **M. le Président.**- Merci.

14 **Me Muñoz.**- À la fin de la page 192.

15 **M. le Président.**- 192, oui.

16 **Me Muñoz.**- Les Demanderesses.

17 **M. le Président.**- J'ai tout trouvé. Merci beaucoup.

18 In 598 is the position of the Parties which is described, yours, and then the position
19 of the Respondent; right? It is not the Opinion of the Tribunal?

20 **Me Muñoz.**- C'est exact. Mais il cite un fait.

21 **M. le Président.**- Thank you.

22 **Dr Garcés.**- Une autre question que le Comité *ad hoc* a posée hier concerne le
23 paragraphe 198 de la Sentence de resoumission que l'État du Chili a considéré comme
24 étant le cœur même de la Sentence de resoumission.

25 Nous allons donc répondre à cette question.

26 Je lis le paragraphe 198 de la Sentence de resoumission :

27 « *Le Tribunal (...) a conclu que, même si les Demanderesses étaient en mesure de*
28 *démontrer la proposition qu'elles ont soutenue, celle-ci n'aurait pas d'incidence*
29 *importante sur la présente procédure de nouvel examen. Ce que les Demanderesses*
30 *souhaitent soutenir, c'est que, dans la mesure où le décret n° 165 n'a jamais (selon*
31 *elles) constitué un acte juridique valable, il n'y a jamais eu de confiscation*
32 *juridiquement efficace de l'investissement, de sorte que la propriété légale d'El Clarín*
33 *et des actifs qui s'y rattachent est demeurée là où elle était en 1973 et 1975 (sous*
34 *réserve uniquement de la cession ultérieure à la Fondation). Cependant, la principale*
35 *difficulté ne réside pas tant dans cette proposition elle-même que dans les conclusions*
36 *que les Demanderesses cherchent à en tirer, en ce qui concerne les recours*
37 *disponibles dans la présente procédure. Selon le Tribunal, il n'y en a que deux : la*
38 *première est que le Tribunal initial a conclu à tort que la confiscation était exclue*
39 *ratione temporis du champ d'application du TBI ; la seconde est que ce qui a constitué*
40 *en fait (si non dans la forme) la confiscation est intervenue avec la décision n° 43. »*

41 Ce sont les termes de la Sentence de resoumission.

42 Mme Muñoz va faire un commentaire là-dessus.

43 **Me Muñoz.**- La question qui était posée était de savoir s'il était important... la partie de
44 la phrase : « *même si les Demanderesses étaient en mesure de démontrer la*

1 *proposition qu'elles ont soutenue, celle-ci n'aurait pas d'incidence importante sur la*
 2 *présente procédure de nouvel examen.* » À savoir, finalement, peu importe la question
 3 de la nullité ou pas du décret 165, cela n'a pas d'incidence.

4 Le point qui nous semble important c'est la raison pour laquelle le Tribunal en
 5 resoumission dit cela. Et nous comprenons qu'il dit cela pour les deux raisons que
 6 Me Garcés a soulignées en lisant le paragraphe 198. C'est de dire : « *selon le Tribunal,*
 7 *il n'y en a que deux* ». Donc, je pense que c'est là. Il dit :

8 « *Cependant, la principale difficulté ne réside pas tant dans la proposition elle-même*
 9 *que dans les conclusions que les Demanderesses cherchent à en tirer, en ce qui*
 10 *concerne les recours disponibles dans la présente procédure* ».

11 Donc, nous comprenons effectivement qu'ils considèrent que ça n'a pas d'incidence
 12 sur sa Sentence compte tenu des conséquences que les Demanderesses cherchent à
 13 tirer de ces conclusions.

14 « *Selon le Tribunal, il n'y en a que deux. La première est que le Tribunal initial a conclu*
 15 *à tort* » – et mon confrère, Me Garcés, a insisté sur le « à tort » – « *que la confiscation*
 16 *était exclue ratione temporis du champ d'application du TBI* ».

17 Ce n'est pas ce qu'ont soutenu les Demanderesses devant le Tribunal en
 18 resoumission.

19 Et je vous invite à relire les écritures des Demanderesses, notamment le Mémoire en
 20 demande du 27 juin 2014 -- je vais vous citer les paragraphes concernés :
 21 paragraphes 23 à 42.

22 Et, si vous me le permettez, je vais citer le paragraphe 24, qui fait partie de ces
 23 éléments. Je cite :

24 « *S'agissant plus particulièrement du déni de justice, les Demanderesses soutiennent*
 25 *que les actes de l'État hôte les ont privées de la preuve devant déterminer si le*
 26 *décret 165 était entaché de la nullité du droit public, ce qui a conduit le Tribunal*
 27 *arbitral* » -- initial—« *à reconnaître – en l'absence d'une décision de la première*
 28 *Chambre civile de Santiago – un titre de propriété à l'État sur l'investissement dès*
 29 *1975* ».

30 On ne dit rien d'autre parce que – et c'est ce que dit le paragraphe 603 de la Sentence
 31 initiale, très clairement :

32 « *À la connaissance du Tribunal, la validité du décret n'a pas été remise en cause par*
 33 *les juridictions internes* ».

34 Pour que les choses soient claires, la validité de ce décret ne pouvait être remise en
 35 cause qu'à l'occasion d'une action portée par M. Pey, puisque ce décret prononce le
 36 transfert de propriété des biens des sociétés dont M. Pey est actionnaire. C'est le seul
 37 objet de ce décret.

38 Ce décret avait été remis en question devant les juridictions chiliennes
 39 concernant la presse Goss, et c'est cette procédure sur la base de laquelle le
 40 Tribunal initial a considéré qu'il y avait un déni de justice puisque les juridictions
 41 chiliennes, pendant toutes ces années, n'ont pas rendu de jugement.

42 Sur les autres paragraphes, je vous les cite, je vous laisserai aller les regarder :
 43 paragraphes 102 à 104 du Mémoire en demande, 153 à 155, 221 à 228, 237 à 245,
 44 277 à 297, puis les paragraphes 303 à 307. Et je citerai...

45 **M. le Président.**- Can we have a look at Paragraph 277? There you say,

46 "Without the denial of justice, the Initial Tribunal would not have found that

1 *Decree 165 was never attacked and is still in force.*
 2 That is correct; right?

3

4 **Me Muñoz.-** Paragraphe 197 ?

5 **M. le Président.-** In the Memoire Resubmission of the 27th of June 2014, in Paragraph
 6 277.

7 Au paragraphe 277, vous dites... I translated it for my self :

8 *"Without the denial of justice, the Initial Tribunal would not have found that Decree 165*
 9 *was never attacked and is still in force."*

10 **Me Muñoz.-** « Le Tribunal initial n'aurait pas pu conclure que la Sentence...

11 **M. le Président.-** Oui

12 **Me Muñoz.-** « ... *que 'à la connaissance du Tribunal, la validité du décret n'a pas été*
 13 *remise en cause par les juridictions'.* » C'est ce qu'on a écrit.

14 **M. le Président.-** Cela, c'est le cheminement de votre pensée ?

15 **Me Muñoz.-** C'était de dire que, dès lors qu'il y a eu un déni de justice sur une
 16 procédure qui traitait de la question de la validité du décret 165, sans ce déni de
 17 justice, je ne sais pas ce qu'aurait dit le Tribunal, mais il n'aurait pas pu dire : « *À ma*
 18 *connaissance, ce décret n'a pas été remis en question.* » Il aurait pu dire : « *Il a été*
 19 *remis en question.* » Il aurait pu dire : « *Il a été confirmé.* » Mais il n'aurait pas pu dire :
 20 « *À ma connaissance, je ne sais pas ce qu'il se passe devant les juridictions*
 21 *chiliennes.* »

22 Et tant le Chili, évidemment M. Pey, que le Tribunal arbitral savaient que ce décret
 23 faisait l'objet d'une procédure devant les juridictions chiliennes concernant la
 24 presse Goss.

25 **M. le Président.-** For me, this is an important point. I read this Memorial carefully, and
 26 my impression was--and then please react to that--that you wanted to say, if there had
 27 not been the seven years' proceedings, and if the Chilean Courts had functioned
 28 normally, like in a normal state of law, under the rule of law, in a normal period of time,
 29 the Tribunal would not have--it would not have been possible for the Initial Tribunal to
 30 think that the Decree was still in force.

31 That is my understanding of what you write. I'm trying to summarize what you
 32 write, and you can tell me—You have a better appreciation of what...

33

34 **Me Garcés.-** ..une interprétation authentique.

35 **M. le Président.-** Erronée...

36 **Me Garcés.-** La position que nous avons soutenue devant le Tribunal de resoumission
 37 est celle-ci : le déni de justice consistant à avoir retenu pendant des années le
 38 jugement de première instance a créé une situation qui a contraint le Tribunal initial à

1 statuer -- la décision qu'on lui demandait-- dans des conditions de fait et de droit qui ne
2 pouvaient que le porter à la conclusion à laquelle il est légitimement arrivé, c'est-à-dire
3 que, à sa connaissance, le décret en question n'avait pas été remis en question par les
4 juridictions internes.

5 Donc nous n'avons pas dit qu'il se soit trompé. Au contraire, qu'il a été acculé. Compte
6 tenu des circonstances de fait et de droit dans lesquelles il devait statuer, il ne pouvait
7 arriver qu'à cette conclusion. Nous n'avons pas critiqué cette décision
8 du Tribunal arbitral en disant qu'il se soit trompé. Jamais. Et, là-dessus...

9 **M. le Président.**- Then I will stop. And in 286, same Memorial, you say: "Because of
10 the denial, the Initial Tribunal was left to consider"--and I quote--"that the disposition"--
11 that "*les dispositions de l'article 5 de l'API étaient inapplicables* ».

12 C'est à cause du déni de justice que le Tribunal initial a été amené à penser « *que les*
13 *dispositions de l'article 5 de l'API étaient inapplicables.* »

14 **Me Muñoz.**- On a vu tout à l'heure le paragraphe 608 de la Sentence initiale, qui vient
15 dire que l'expropriation litigieuse a commencé par les confiscations physiques, les
16 saisies, , je cite, « en 1973 », qui ont continué et qui se sont achevées en 1975, date
17 d'entrée en vigueur du décret, date de prise du décret. Nous considérons dès lors que
18 ce décret... c'était la position qui était défendue : dès lors que ce décret n'existait pas –
19 parce que la nullité du décret *ab initio*, en droit chilien, c'est : il n'a jamais existé – cela
20 voulait bien dire que les confiscations commencées en 1973 elles continuaient
21 en 1975, et que, le décret n'ayant aucun effet, elles ont perduré au-delà de 1975.
22 C'était la thèse qui était soutenue.

23 Dès lors que le Tribunal initial nous dit : « *Le décret 165, moi, à ma connaissance, je*
24 *ne peux pas dire qu'il a été remis en question par les juridictions chiliennes* », et pour
25 cause, le jugement de Santiago qui devait traiter de cette question n'a jamais été émis
26 avant la Sentence arbitrale, le Tribunal ne pouvait pas dire autre chose.

27 Encore une fois, on ne dit pas qu'il s'est trompé. On dit qu'il l'a dit sur la base d'une
28 information qu'il avait, et l'information qu'il avait était le résultat du déni de justice.

29 **M. le Président** (*interprétation de l'anglais*).- Thank you very much. I understood.

30 **Me Garcés.**- Je peux y ajouter que c'est aussi la conclusion du premier Comité ad hoc,
31 paragraphe 266, lorsqu'il a...Je crois que c'est le 266. Je vais le confirmer. Un moment.

32 Voilà. C'est la deuxième partie du 266 :

33 « *Les Demanderesses ont soutenu, lors de l'audience de janvier 2007, que*
34 *l'indemnisation due était équivalente à celle résultant de la confiscation étant donné*
35 *que la violation de l'API par le Chili avait pour conséquence d'empêcher*
36 *les Demanderesses d'obtenir une indemnisation au titre de la confiscation* »

37 -- c'est-à-dire sous l'article 5 de l'API –

1 « Le Tribunal a cependant adopté un autre standard. Il a placé les Demanderesses
2 dans la situation dans laquelle elles se seraient trouvées s'il n'y avait pas eu de
3 violation de l'API et il a accordé le montant fixé par la Décision 43 ».

4 Voilà, donc, comment le Comité ad hoc a apprécié que la finalité et la conséquence du
5 déni de justice étaient d'empêcher l'application de l'article 5 de l'API, ce qui était la
6 première conclusion du Tribunal initial, c'est-à-dire : « *Je ne peux pas appliquer*
7 *l'article 5 parce que le décret 165 n'a pas été remis en question par la juridiction*
8 *interne.* »

9 Et c'est également très intéressant dans ce paragraphe 266 qu'il renvoie en note de
10 pied de page à la réponse des Demanderesses devant le Comité *ad hoc* du 15 octobre
11 2010. C'est la Pièce C206 de notre dossier en annulation où, nous l'avons indiqué hier,
12 les Demanderesses ont sollicité du Comité *ad hoc*, à titre subsidiaire, qu'il annule le
13 paragraphe 4 du dispositif de la Sentence initiale et les paragraphes du raisonnement
14 de ce point 4.

15 Donc nous concluons que cette question, débattue devant le premier Comité *ad hoc*, et
16 confirmée par le Comité *ad hoc*, est devenue *res judicata*.

17 **Me Muñoz.**- Le deuxième élément de ce paragraphe 198 sur lequel nous considérons
18 que le Tribunal en resoumission a considéré que la position des Demanderesses
19 n'avait pas d'incidence, c'est la seconde, et que ce qui a constitué en fait la
20 confiscation est intervenu dans la décision n° 43.

21 Là encore, nous n'avons pas soutenu que la confiscation était intervenue par la
22 décision n° 43. La confiscation, la saisie, elle est intervenue en 1973 et ça, c'est un fait,
23 c'est une saisie physique, et elle a perduré. Après, pour savoir le transfert de propriété,
24 c'est un autre débat.

25 On notera par ailleurs dans ce paragraphe que cette distinction entre saisie physique
26 et transfert de propriété, qui est faite au paragraphe 608; on l'a soutenu parce qu'on
27 considère que cela a autorité de chose jugée. C'est le paragraphe 608 qui fait cette
28 distinction-là.

29 Le Tribunal de resoumission n'a pas cette même distinction puisque quelques lignes
30 plus tard, il dit :

31 « *Bien qu'il ait utilisé des termes légèrement différents dans les différentes parties de la*
32 *Sentence initiale,* » – il parle du Tribunal initial – « *il était de l'avis que la confiscation*
33 *était un fait consommé avec la saisie physique en 1975* ».

34 Encore une fois, la saisie physique est intervenue en 1973 et est devenue consommée
35 par le transfert de propriété réalisé par le décret de 1975, décret n° 165.

36 Alors la confusion vient peut-être du fait que la juridiction de Santiago a effectivement
37 rendu sa décision après la Sentence. Mais la position des Demanderesses aurait été
38 exactement la même quand bien même, et surtout, si le tribunal de Santiago n'avait
39 pas rendu sa décision puisqu'on considère que la position des Demanderesses résulte
40 du déni de justice.

1 Le déni de justice a été caractérisé par le Tribunal initial par le fait que la juridiction
2 chilienne n'avait pas rendu sa décision dans un délai raisonnable et en tout cas, pas
3 avant que la Sentence ne soit émise.

4 Et donc peut-être qu'effectivement, le fait d'avoir, devant le Tribunal en resoumission,
5 analysé ce jugement, a rendu les choses plus compliquées que s'il n'y avait pas eu de
6 jugement du tout. Mais la position des Demanderesses aurait été exactement la même
7 puisqu'on considère que c'est bien la rétention de ce jugement qui a conduit à ces
8 paragraphes-là de la Sentence.

9 **M. le Président.**- We just wanted to know how much time you have had and how much
10 more you have. You have talked 52 minutes now.

11 **Me Garcés.**- Pour terminer cette référence au paragraphe 198 : c'est la prémisse du
12 paragraphe 244 de la sentence de resoumission car sur la base de nous avoir attribué,
13 d'une manière arbitraire, que nous aurions soutenu que la confiscation aurait eu lieu
14 par la décision 43, en 2002, le Tribunal en resoumission, dans le paragraphe 244,
15 affirme :

16 « *Le Tribunal ne pouvait clairement pas permettre que la demande initiale, » – de*
17 *1997 –« fondée sur la confiscation » – article 5 de l'API – « soit de nouveau soumise*
18 *de manière détournée sous couvert d'une violation d'une demande juste et équitable*
19 *subie plusieurs années plus tard » – c'est-à-dire la décision 43 de 2002. « Cela ne*
20 *pouvait pas être justifié ni en fait ni en droit et était en tout état de cause formellement*
21 *exclu par l'effet combiné de la Sentence ».*

22 C'est donc une manifestation claire, de notre point de vue, d'excès de pouvoir et de
23 biais de la part du Tribunal de resoumission de nous avoir imputé cette conclusion
24 dans le paragraphe 198, comme point d'appui pour parvenir au paragraphe 244 et ce
25 qui suit.

26 Maintenant, nous passons à une autre question qui a été posée par le Tribunal. Elle
27 fait référence à l'application et l'interprétation, et c'est le Pr Howse qui va répondre.

28 **M. le Pr Lloyd Howse.**- Thank you, Mr. President, Members of the Tribunal.

29 This is a question that the President posed towards the end yesterday
30 concerning how one would understand the role of a Resubmission Tribunal in
31 applying Article 55(3) of the rules. And, again, Article 55(3) essentially embeds in
32 the ICSID Rules the principal of res judicata such that a Resubmission Tribunal is
33 prohibited from reconsidering what has not been annulled in the award.
34

35 So, what 55(3) does, is it directs the Resubmission Tribunal to the way in
36 which it needs to deal with Partial Annulment, and that's what we are concerned
37 with here, how did the Resubmission Tribunal, in this dispute, address the
38 challenge of Partial Annulment.
39

40 So, if res judicata is a general principle of international law, then why do we
41 really need 55(3)? It seems to me that 55(3) is important because of a particular
42 challenge that exists when a Resubmission Tribunal is faced with a partly annulled
43 award.
44

1 And so the Resubmission Tribunal is a different Tribunal. It's typically other
2 jurists who perhaps have somewhat different heuristic or hermeneutic sensibilities.
3 And what Partial Annulment means and what 55(3) means is that these new and
4 different jurists have to accept what the other jurists said about A, B, and C,
5 because that's unannulled; on the other hand, they have to make a decision on D.

6
7 And that is the difficulty, and it cuts against the grain, frankly, to have to accept
8 A, B, and C, if that was produced by a different heuristic or hermeneutic sensibility
9 but then accept D because --but then deal with D as a Resubmission Tribunal.

10
11 So, it requires self-restraint, and our submission is that 55.3 demands that
12 self-restraint. It demands that, no matter how problematic the jurists on the
13 Resubmission Tribunal consider the way in which the Original Tribunal approached
14 A, B, and C, they have to accept A, B, and C, and limit their own role to dealing with
15 D, the dispute that has been put to them on the basis of what has been annulled.

16
17 And so, how, then, is a Resubmission Tribunal to exercise this self-restraint?

18
19 Now, there may be cases where there's a genuine interpretive controversy
20 about what was and was not annulled. And, in the case of a genuine interpretive
21 controversy, in applying this rule of self-restraint, the Resubmission Tribunal
22 obviously has to make some interpretation of--if there's an interpreted controversy,
23 about what was not annulled or in the Original Award.

24
25 Now, in the present case, it is our submission there was no interpretive
26 controversy with respect to the meaning of the right to compensation and whether
27 that would entail, financial recompense or monetary damages. The reason is that
28 Paragraph 200--as is indicated in Paragraph 200 of the Resubmission Award by the
29 Tribunal itself -- there was no disagreement between the Parties that financial
30 damages or compensation were what was intended by the initial Tribunal. So,
31 there was really, in fact, no interpretive controversy about what the unannulled right
32 to compensation meant.

33
34 What is our submission is that, in fact, what the Tribunal did is it opened up an
35 interpretive controversy in order, in fact, to attempt to reopen--or reconsider- what
36 was, in fact, left unannulled. Why? Because the Resubmission Tribunal, as it
37 stated several times, was uncomfortable and didn't like, and found problematic,
38 some of the reasoning of the Original Tribunal with respect to what was unannulled.

39
40 And so, there wasn't an interpretive controversy that had to be resolved here,
41 but the Resubmission Tribunal opened up an interpretive controversy that did
42 not--or dispute-- that did not exist between the parties in order to somehow avoid
43 the self-restraint required by 55.3.

44
45 But then, having opened up the interpretive controversy, the question arises,
46 how do we ensure that the jurisdictional limit in 55(3) does not simply dissolve into
47 endless interpretive controversy? Because we know that annulment is not about
48 appeal on error of law. So, how could we be sure that an interpretation is not
49 simply one view of the law rather than another?

50
51 And so, if we did that, we would have a kind of situation almost of nihilism,
52 where 55(3) would be rendered inoperative, because the Tribunal could always say
53 we interpret X paragraphs of the Award in such a way that that's what we think was
54 unannulled, and then what's the role, then, of the ad hoc Committee? Can it open
55 up or reconsider that interpretation, or is that within the bounds of interpretive

1 latitude that has to be respected, given the nature of the grounds of annulment and
2 the character of annulment as an extraordinary remedy.

3
4 And so, in answering this question how do we prevent 55(3)--as it were being
5 dissolved into endless interpretive controversy. I recall, from my youth, the lectures
6 that I attended from a philosopher, Hans-Georg Gadamer. And Gadamer, who
7 made an enormous impression on me, I think had an answer to this, why the
8 question of hermeneutics does not lead to nihilism.

9
10 And the answer is because the interpretation is secured within a horizon.
11 Now what is the horizon here? The horizon here is international law, in part. In
12 large part. The horizon is the words as they reveal the intent of the Original
13 Tribunal when it was stating certain findings and, of course, the horizon of the
14 ICSID system as a whole and its underlying principles.

15
16 And so, if there is a genuine interpretive controversy, and what the Tribunal is
17 doing is resolving the interpretive controversy within this, quote-unquote, "horizon of
18 international law", "the horizon of the Original Award", the horizon would also
19 include the First Annulment Decision. Then there is a question of whether it would
20 be correct, given the word "manifest excessive powers" to say that there's no
21 manifest excessive powers in the sense that the Tribunal was merely operating
22 from its own interpretation within the valid and binding horizon in which the
23 interpretation has to be made, the relevant international legal materials, in
24 determining its view of what was or was not annulled.

25
26 And so, as I say here, there's no interpretive controversy, because the Parties
27 were agreed that compensation meant financial compensation, and we see the
28 Tribunal admitting that at Paragraph 200.

29
30 And I would also refer you to Article 42 of the Washington Convention that
31 says that "The Tribunal shall decide a dispute in accordance with such of rules of
32 law as may be agreed by the Parties," and that states, in part, what I've called the
33 horizon here. And so there was no dispute between the Parties as to the applicable
34 law, meaning that compensation is financial compensation.

35
36 Now, then, what did the Tribunal actually do? It did not make a valid
37 interpretation of what the Original Tribunal meant by a right to compensation.
38 Instead, in Paragraph 201, it kind of threw up its hands and said that the Original
39 Tribunal might have intended something like monetary damages, or it might not
40 have intended that. In other words, it opened an interpretive controversy, but it did
41 not make an actual interpretation that would, in any way, be entitled to some kind of
42 deference when we consider the extraordinary remedy of annulment--annulment as
43 an extraordinary remedy and the word "manifest" in this grounds of annulment. It
44 just didn't tell us. It didn't investigate. It didn't turn its mind to the--what the actual
45 intent of the first--of the Original Tribunal --was in referring to a right of
46 compensation.

47
48 Now, if the Resubmission Tribunal had turned its mind to deciding--and,
49 remember, Article 42 prohibits non liquet. Right? They had to decide--in order to
50 know what their jurisdiction was and its limits pursuant to 55(3)-- they had to decide
51 what the Original Award meant, in this case, by the unannulled "droit à
52 compensation." And in order to decide that...--but they don't decide it. They say
53 there's a range of meanings, and we really don't know A, B, C, or D, which of these
54 meanings, is the meaning to be attributed to the Original Tribunal. The meaning
55 could include financial compensation but it could--or financial damages, it could

1 include something else. We don't know.

2

3 And for that reason--and we now take upon--give ourselves the prerogative of
4 opening up a whole series of questions that were dealt with in the unannulled part
5 of the award that we do not like the way in which the Original Tribunal dealt with
6 them.

7

8 So, that's, essentially, what they did. So, they didn't come to a determined
9 interpretation of what the Original Award meant by "droit à compensation." They
10 just said there were various meanings, and there were various meanings in the
11 dictionary. And, in fact, in some sense, the Original Tribunal could have had any
12 meaning that you could have picked up from the dictionary.

13 Now, this relates to another reason why, as a --in fact-- the remarks about
14 the meaning of "droit à compensation" by the Resubmission Tribunal aren't a real,
15 authentic interpretation, and that is, that it did not apply international law.

16

17 The word "compensation"--so, the language in the Original Tribunal was not
18 just the word "compensation" in a casual conversation between friends, it was "droit
19 à compensation." In other words by referring to compensation, the Original
20 Tribunal was clearly referring to a legal right.

21

22 Now, if the Original Tribunal by using the word "droit à compensation," was
23 referring to a legal right, then, pursuant to Article 42, pursuant to the general
24 principles of interpretation of general international law, one would have to
25 understand "droit à compensation" by applying international law.

26

27 Now, admittedly, the Resubmission Tribunal makes noises about the
28 existence of international law, but it never actually applies the provisions of the ILC
29 Articles on State Responsibility with respect to compensation. It kind of suggests
30 the Resubmission Tribunal, that all the ILC Articles do is say there's something call
31 reparation, and reparation could be A, B, C, D, E, or F; but, in fact, the articles refer
32 specifically to compensation. That a legal category in the ILC Articles.

33

34 And so, it's clear from the Resubmission Award that that legal category was not
35 applied, because if you go to the relevant provisions--the provision of the ILC
36 Articles-- Article 36, if they had applied Article 36-- they would have understood that
37 you cannot really interpret Article 36 as --which defines State responsibility for
38 compensation for an internationally wrongful act-- other than as involving
39 compensation as financial with respect to financially assessable damage. In other
40 words, as monetary or material compensation.

41

42 But even if they had had a different theory about what Article 36 says, that
43 isn't what they did, they didn't interpret Article 36, they didn't apply Article 36, they
44 didn't apply precisely the pertinent international law in defining "compensation," in
45 determining what the Original Tribunal meant--what it actually meant by stating that,
46 in consequence of an internationally wrongful act, of which it was the victim and
47 suffered injury, the Claimants had a right to compensation.

48

49 The compensation flows from an internationally wrongful act that's been
50 determined by the Tribunal, denial of justice, breach of fair and equitable treatment,
51 especially the existence of discrimination, and so, then, since what we're talking
52 about is a right of compensation that flows from an internationally wrongful act,
53 we're talking about secondary obligations. And secondary obligations, with respect
54 to compensation, are explicitly dealt with under Article 36 of the ILC Articles, which
55 are headed the word "compensation."

1

2 **M. le Président.-** Thank you very much. Next question, or you want to deliberate
3 further on this one?

4

5 **Me Muñoz.-** Juste un point sur ce que vient de dire, ou plutôt un ajout au-delà de tout
6 ce qui vient d'être dit, qui me paraît très clair, c'est qu'en tout état de cause le fait que
7 la compensation, qui était visée par le Tribunal arbitral initial, était bien une
8 compensation financière et uniquement une compensation financière était admis par
9 les deux Parties, et quand on lit le paragraphe 224 du Mémoire en réponse du Chili du
10 27 octobre 2014¹, je vais vous le citer en anglais :

11 *(Poursuit en anglais.)*

12 « *For the purposes of the present case, the Tribunal need not determine which form of*
13 *reparation is the most appropriate, as that issue was already decided by the Original*
14 *Tribunal in an un-annulled portion of its Award. Thus, Paragraph 3 of the Award's*
15 *dispositif — which was not annulled and is therefore binding upon this Tribunal —states*
16 *that “les demanderesses ont droit à compensation. As Claimants themselves note, ‘ le*
17 *présent Tribunal devra tenir compte de la décision du Tribunal arbitral initial selon*
18 *laquelle les Demanderesses ont droit à compensation. »*

19 **Me Garcés.-** Nous passons maintenant à une autre question qui a été posée, celle du
20 rapport entre le paragraphe 196 de la Sentence de resoumission et le paragraphe 232.

21 196 et 232.

22 **Me Muñoz.-** Effectivement, c'était, me semble-t-il, une question du professeur Angelet
23 sur le défaut de motifs et l'interconnexion entre le paragraphe 196 de la Sentence de
24 resoumission et le paragraphe 232.

25 Si j'ai bien compris votre point, c'était : est-ce que selon nous, l'existence d'un
26 préjudice en application de la violation de l'article 4 du Traité de protection des
27 investissements, le préjudice résultant de cette violation était rappelé au
28 paragraphe 196 ? Et, de ce fait, si j'ai bien compris votre question, quelles
29 conséquences on en tirerait sur le paragraphe 232 qui indiquait que les
30 Demanderesses n'avaient même pas cherché à démontrer l'existence d'un préjudice.

31 *(Les juges se concertent.)*

32 **Me Muñoz.-** Ai-je bien résumé ? Oui.

33 Je vais partir du paragraphe 196 puisque c'est le premier dans la Sentence en
34 resoumission. Soyons simples !

35 Je ne vais pas reprendre les deux premières phrases où le Tribunal en resoumission
36 nous dit que nous avons cherché à faire revoir les parties non annulées de la
37 Sentence, puisque je pense que nous avons écrit exactement l'inverse dans nos
38 Mémoires. Je pense que le point important c'est à partir de « cependant » :

¹ Pièce RA-0134

1 « *Cependant, l'objet principal de la réponse des Demanderesses est différent. Il*
2 *consiste essentiellement... »*

3 C'est ce qu'on disait tout à l'heure – je continue à citer :

4 « *... à soutenir que le déni de justice dont l'existence a été constatée par le Tribunal*
5 *initial, en raison des retards dans la procédure devant le Tribunal de Santiago relative*
6 *à la rotative Goss, a eu pour conséquence principale de mettre les Demanderesses*
7 *dans l'impossibilité d'invoquer un argument décisif selon lequel le Décret n° 165 était*
8 *entaché de la nullité absolue (ex tunc) et, de ce fait, ne pouvait pas produire d'effets*
9 *juridiques. »*

10 Je voudrais que l'on s'arrête deux petites secondes sur cette phrase, puisque nous
11 n'avons jamais soutenu que nous n'avions pas eu la possibilité « d'invoquer » la nullité
12 du décret 165 puisque la nullité du décret 165 a été débattue et redébattue devant le
13 Tribunal initial. D'ailleurs, dans la Sentence, j'ai cité les paragraphes de la Sentence
14 initiale qui parle de la validité de ce décret. Ce que nous avons soutenu, c'est que les
15 Demanderesses ont été privées de la possibilité de prouver la nullité de ce décret 165,
16 ce qui est un tout petit peu différent.

17 Et donc, il n'est pas exact non plus de dire qu'elles n'avaient pas été en mesure de
18 faire valoir cet « argument », puisque cet « argument » a été présenté. On n'a pas
19 réussi à faire prospérer cet argument, mais l' « argument » a été présenté par les
20 Demanderesses devant le Tribunal initial.

21 Et on considère que les parties de la Sentence que je vous ai citées tout à l'heure ont
22 *res judicata*.

23 Ce paragraphe 196, ça peut paraître des petites erreurs comme ça, mais il me semble
24 que ce sont des erreurs importantes de la part du Tribunal de resoumission – ce que
25 Me Garcés appelle la « prémisse » -- qui rend finalement la raison qui est, dans la
26 décision *MINE*, frivole.

27 On ne peut pas fonder quelque chose sur un argument qui n'a pas été soutenu par une
28 Partie.

29 Ça, c'est le premier point.

30 Maintenant, par rapport au paragraphe 232, si on considère que c'est la raison, que
31 c'est le raisonnement du Tribunal arbitral pour dire : « Là est le préjudice résultant de la
32 violation ou du déni de justice, donc, de la violation de l'article 4. », comment peut-il
33 dire au paragraphe 232 que les parties Demanderesses n'ont même pas essayé de le
34 démontrer ?

35 C'est une chose de dire : « Je considère que vous ne l'avez pas démontré. » – encore
36 faudrait-il qu'il explique pourquoi nous ne l'avons pas démontré, ce que je vous ai
37 rappelé mardi, notamment avec la décision *Teko c. Guatemala* – mais là, en
38 l'occurrence, il va plus loin.

39 Il dit : « Vous n'avez même pas essayé de le démontrer », alors que si on considère
40 que ça, c'est la démonstration de l'existence d'un préjudice propre à la violation, au

1 déni de justice qui est une violation de l'article 4, il y a deux éléments contradictoires
2 dans cette Sentence, qui équivaut également à un défaut de motif d'après les
3 précédents des comités *ad hoc* dans le système CIRDI.

4 **Dr Garcés.**- Le Pr Howse terminera cette référence à la comparaison de ces deux
5 paragraphes.

6 **M. le Pr Lloyd Howse .-** Simply to add, Mr. President, Members of the
7 Committee, that--it's very clear, not only from Paragraph 196, but from Paragraph
8 193 also -- and other paragraphs of the Resubmission Award-- that, in fact, a full
9 theory of damages was being pleaded by the Claimants, and it was being pleaded
10 step by step.

11
12 And so, in order to lead us up to 196, I have to refer back a little bit, if I may.
13 And interrupt me if this is not somehow useful to you, because we don't want to
14 spend our time reviewing things that are not of assistance to the Tribunal [Ditto] at
15 this point in its deliberations.

16
17 So, I'm going to take you back very briefly to the theory--or the nature of the
18 denial of justice, the violation of fair and equitable treatment as articulated in the
19 Original Award.

20
21 And that is developed in Paragraphs 669 and following in the Original Award,
22 and, essentially, the violation of fair and equitable reposes on a finding of arbitrary
23 and discriminatory treatment of the Claimants.

24
25 Why? As is explained by the Original Tribunal in Paragraph 669, that even
26 though there was a general commitment of the Chilean political and legal system to
27 restitution or indemnification for property taken by the dictatorship, that this did
28 not--this policy was not applied to the Claimants. I'll just read the original French:

29
30 *«cette politique ne s'est pas été traduite dans les faits, en ce qui concerne les*
31 *demandereses »*

32
33 So, it's not surprising that, in the following paragraphs, in defining the juridical
34 content of the norm of fair and equitable treatment, the Original Tribunal refers to a
35 range of sources that emphasize that arbitrary and discriminatory treatment is an
36 essential part of what the fair and equitable treatment norm prohibits, and so,
37 discriminatory and arbitrary treatment is a violation of the treaty.

38
39 So, how does this relate to the theory of damages of the Claimants?
40

41 **M. le Président.**- I don't want to interrupt you, but simply--be assured that we have
42 studied this part of the initial Award, and I'm a little bit nervous about the time. That is
43 why I say--

44 **M. le Pr Lloyd Howse.**- Yes. Okay. Thank you for this assistance, Mr. President.

45 So, in Paragraph 88 of the Resubmission Award the Resubmission Tribunal
46 acknowledges that the Claimants pointed to domestic Chilean law where
47 compensation was paid to others in similar situations.

48
49 So, the theory of damages that then emerges in 193 through to 196 is the

1 following, that there was discrimination that some persons were compensated who
2 were in a similar position of having had their property taken during--by the
3 dictatorship and the Claimants' efforts to achieve similar "revendication" have been
4 paralyzed, and that's discriminatory. Others got it; they didn't.

5
6 Now, this gives us the benchmark for the determination of damages. The
7 Claimants' assertion that what they would have gotten, had they not been treated in
8 an arbitrary or a discriminatory way, would be determined by the actual value of the
9 property and so, that was the full fundamental and, I think, coherent theory of
10 damages, that had the Chilean law and political system operated so as --as it did
11 for others who were referred to here-- that it would have resulted in compensation
12 that would have amounted to the value of the property.

13
14 And, therefore, the consequence of the internationally wrongful act, the denial
15 of justice, is the deprivation of that value that would have been received, had they
16 been able to go through the Chilean Courts, like others have been able to do, and
17 had their claim not been paralyzed.

18
19 And so, to my mind, that is an entirely coherent theory and inconsistent with
20 232, which suggests they hadn't even begun to outline such a theory. And because
21 we all are conscious of the time one final point that relates to this. It seems to me,
22 the conceptual confusion that was introduced by the Tribunal in talking about
23 reintroducing an expropriation claim by the back door is that it's possible under
24 Chilean law that, if one is able to win one's case with respect to compensation for
25 property taken during the dictatorship, that the amount awarded would correspond
26 to the value of the property; but, of course, in developing a theory of damages for
27 expropriation, one often is going to also say that what is owed is the value of the
28 property as a matter of international law.

29
30 But this is the confusion, the fact that the Claimants could not bring validly a claim
31 for a violation of the expropriation permissions of the treaty because the temporal
32 considerations doesn't prevent them from asserting a value that they would have
33 received but for a denial of justice simply because the value in compensation in the
34 Chilean Courts would also be based upon the value of the property, just as it would be
35 if you were making an expropriation claim.

36 **M. le Président.**- Thank you.

37 Let me tell you that we have two minutes left before the break. We need a
38 break now.

39 And how much time was--

40
41 **Mme Bergamini.**- It's 1 hour, 27 minutes, and 55 seconds.

42
43 **M. le Président.**- So, you have used almost half of your time .

44
45 **Me Muñoz.**- Je vais profiter de deux minutes pour répondre à vos deux questions sur
46 les erreurs matérielles, Monsieur le Président, comme ça, ça se sera assez simple.

47 La première portait sur le paragraphe 757 du Mémoire en demande ; et je vous
48 confirme qu'effectivement, c'est une erreur, puisque le paragraphe 757 conclut le
49 point 2.8, qui concerne bien la décision de correction du Tribunal de resoumission, et

1 que donc, c'est bien les coûts relatifs à la procédure de correction de la Sentence qui
2 étaient visés par ces paragraphes-là.

3 De la même manière, paragraphe 173 de la Requête, où vous nous avez interrogés
4 sur le point de savoir si, au paragraphe 173, on ne visait pas la décision
5 du 13 avril 2017 au lieu de la décision du 21 février ; et je vous confirme également
6 que c'est un... ce qu'on appelle « un copier/coller malheureux », qui n'a pas été... dont
7 on n'a pas modifié la date de la décision.

8 Et donc, c'est donc bien la décision du 13 avril 2017 qu'il faut lire en conclusion de ce
9 paragraphe qui est, lui aussi, la conclusion du grand « V » de la Requête, relatif à la
10 deuxième procédure en récusation.

11 **M. le Président.**- And how about, to complete the picture, how about 165 of the
12 "Requête", which it concerns the same problem, I guess, where you also talk about the
13 decision of 21st February. And I believe that you want to say that that should be
14 corrected also to mean the decision of the 13 April.

15 But if you haven't looked, that's the same?
16

17 **Me Muñoz.**- Oui. Absolument. Je vais regarder, mais je pense que c'est la même
18 chose.

19 **M. le Président.**- Thank you very much.

20 Let us have a coffee break now, 15 minutes.
21

22 *(Suspendue à 11 heures 08, l'audience est reprise à 11 heures 25.)*

23 **M. le Président.**- Let us continue. Thank you very much.

24 So, just for the record, would you confirm the correction for Paragraph 165 as well as
25 for 173?

26 **Me Muñoz.**- Je confirme M. le Président.

27 **M. le Président.**- Thank you very much.

28 **Me. Muñoz.**- Peut-être... juste... avant de continuer, si l'on peut avoir le temps ?

29 **Mme Bergamini.**- Bien sûr. Vous avez parlé pendant 1 heure et 30 minutes,
30 et 11 secondes. Donc, vous avez encore une heure avant la pause du
31 déjeuner.
32

33 **Me Muñoz.**- Merci.

34 Je passe maintenant à une autre question du Pr Angelet, que je vais aborder très
35 rapidement puisqu'il me semble l'avoir abordée dans ma présentation de mardi, qui
36 concerne le fait que l'existence du préjudice est inhérente à la décision relative à la

1 violation du traitement juste et équitable, en faisant référence au paragraphe 220 de la
2 position de la Défenderesse devant le premier Comité *ad hoc*².

3 C'est un point que j'ai abordé un peu rapidement, mais je vais le refaire rapidement.
4 Quand j'ai parlé mardi du paragraphe 232 de la Sentence en resoumission, qui,
5 effectivement – le fameux paragraphe où le Tribunal en resoumission considère que
6 les Demanderesses n'ont même pas essayé de démontrer l'existence d'un préjudice –
7 et j'expliquais que, suite à ces éléments-là, le Tribunal en resoumission indiquait qu'il
8 était d'accord avec l'argument de la Défenderesse que

9 « *aucun dommage en raison de la Décision n° 43, car les Demanderesses n'auraient*
10 *pas pu bénéficier d'un processus d'indemnisation auquel elles avaient délibérément et*
11 *explicitement choisi de ne pas participer.* »

12 Et j'ai dit rapidement que cet argument avait été rejeté par le premier Comité *ad hoc*.
13 C'est un argument qui a été fait par la Défenderesse devant le premier Comité *ad hoc*
14 pour expliquer qu'il ne pouvait pas y avoir de discrimination et de violation du
15 traitement juste et équitable de la part du Chili à l'encontre des investisseurs.

16 Et c'est la raison pour laquelle nous considérons que ce sujet-là a autorité de chose
17 jugée puisqu'il a été confirmé par le Comité, le premier Comité *ad hoc*.

18 Très rapidement, également, sur une autre question du Pr Angelet, concernant le
19 paragraphe 680 de la Sentence initiale, et la question qui était : est-ce que le
20 dommage qui est visé dans ce paragraphe 680 concerne le dommage résultant de la
21 confiscation initiale ? Oui, clairement. Je ne rentre pas sur le point de savoir est-ce que
22 ce paragraphe a été annulé, pas annulé. C'est vraiment la question. Ce
23 paragraphe 680 concerne bien le dommage qui résulte de la confiscation des biens.
24 Ce qui est intéressant surtout, c'est le paragraphe 681, puisqu'il dit :

25 « *Et il est superflu d'ajouter que cette constatation élémentaire est indépendante du*
26 *droit applicable, soit qu'il soit interne (chilien)* » – et là, il y a plusieurs possibilités
27 d'indemnisation, qui est la loi de 1998, mais aussi l'application de la Constitution
28 chilienne, comme je l'indiquais tout à l'heure – « *ou le droit international* ».

29 Et peut-être un point sur le droit international au Chili. Il ne se limite pas, bien
30 évidemment, au traité de protection des investissements entre le Chili et l'Espagne. Il y
31 a bien d'autres normes du droit international qui s'appliquent au Chili et qui permettent
32 d'évaluer le montant d'un dommage dû à une confiscation.

33 Et je relèverai peut-être le commentaire du Pr Schreuer, que j'ai mentionné hier, à la
34 Pièce CL-326, concernant le fait que, quand bien même le Tribunal initial avait pris
35 pour montant de la compensation le montant qui avait été fixé par les autorités
36 chiliennes...

37 *(Intervention de la sténotypiste anglophone.)*

38 indiquant que, quand bien même le Tribunal initial avait accepté de compenser les
39 Demanderesses du même montant que le montant qui avait été alloué aux soi-disant

² Pièce C20

1 propriétaires des sociétés, cela n'empêchait pas de donner une compensation... cela
2 ne signifiait pas que le Tribunal initial avait alloué des dommages et intérêts pour
3 expropriation.

4 Je passe maintenant à la question du Pr Angelet sur l'objectif de l'article 56.3 de la
5 Convention et l'indication que l'un des objectifs recherchés par cet article était d'éviter
6 que les Parties ralentissent la procédure, notamment en ne désignant pas l'arbitre qui
7 devrait remplacer l'arbitre qui a démissionné. La raison d'être, je l'ai mentionnée
8 également dans ma présentation, telle qu'elle a été rappelée par Aron Broches. Et
9 c'est la Pièce C-183. Et je cite en anglais :

10 *(Poursuit en anglais.)*

11 *"The purpose of the provision was to prevent the possibility of collusion between the*
12 *party and the arbitrator appointed by him. If a party could prevail upon an arbitrator to*
13 *resign in the course of the proceedings without cause, he would be able to frustrate*
14 *and slowdown the proceedings".*

15 Néanmoins, l'objectif qui est de prévenir qu'un arbitre démissionne sans cause, si cela
16 se passe, c'est que, finalement, l'article n'a pas abouti à son objectif, et c'est pour ça
17 qu'il y a une sanction. Et notre position est que la sanction, il n'y a pas de raison qu'elle
18 s'arrête dans une seule procédure. Je rassure les représentants du Chili : nous ne
19 nous opposerons pas à ce qu'ils nomment leur propre arbitre dans une autre
20 procédure, mais nous considérons que la procédure de resoumission est la continuité
21 – et c'est ce qu'a dit le Tribunal de resoumission – une continuité de la procédure
22 engagée en 1997.

23 Je passe maintenant à la question, également du Pr Angelet, sur le point de savoir si
24 l'absence de révélation d'information non publique peut créer un doute légitime à
25 l'indépendance et l'impartialité d'un arbitre parce que l'information aurait été cachée,
26 alors que si l'absence de révélation d'information devait concerner une information qui
27 est du domaine public, à ce moment-là, elle ne pourrait pas créer de doute sur son
28 indépendance puisque ce ne serait pas une information cachée.

29 Nous... Les Demanderesses ne considèrent pas qu'il doit y avoir une distinction entre
30 l'information si elle doit être publique ou... enfin, si elle est publique ou si elle est, on va
31 dire, confidentielle plutôt que cachée. Comme je l'ai souligné mardi, l'obligation de
32 révélation qui pèse sur les arbitres pèse autant concernant les informations de
33 domaine public que des informations qui sont plus confidentielles parce qu'elles
34 concerneraient des dossiers traités, soit par ses associés, soit par soi-même.

35 Et je citais l'*Affaire Tidewater*, Pièce C-105, mais on peut également citer *Universal*
36 *Compression c/ Venezuela*, la Pièce C-152, paragraphe 92. Et peut-être ajouter que,
37 comme l'avait souligné l'Argentine dans l'*Affaire Vivendi*, la Pièce C-219 : dès lors
38 qu'un arbitre a une obligation d'investiguer, de révéler et de divulguer, s'il ne remplit
39 pas cette obligation et qu'il n'y a pas de sanction, il n'y a pas d'incitation à ce que les
40 arbitres respectent cette obligation. Et donc, ce seul fait-là viendrait finalement
41 déstabiliser ou limiter l'entier système, qui est la confiance que peuvent avoir les
42 Parties dans les arbitres qu'elles nomment ou qui sont nommés par le CIRDI.

1 Je passe maintenant la parole à Me Hernan Garcés concernant la question que vous
2 aviez posée, Monsieur le Professeur, sur le Google Search concernant les Essex Court
3 Chambers.

4 **Me Hernan Garcés.** - Oui.

5 En guise d'introduction, il faut dire que les Demanderesses, suite à l'incident de
6 l'arbitre nommé par le Chili, M. Leoro Franco, ont été toujours sensibles à un risque de
7 collusion qu'il peut y avoir entre la République du Chili et l'un des arbitres. Et les
8 Demanderesses depuis – ça, c'est moi qui l'ai fait depuis le Comité *ad hoc* – ont
9 toujours fait ce que l'on appelle le « *screening* ». En quoi consiste le *screening* ?
10 Comme vous le savez, pour faire une recherche Google, pour affiner la recherche, on
11 utilise ce que l'on appelle les « opérateurs booléens », en hommage au mathématicien
12 George Boole, c'est-à-dire, c'est pour affiner la recherche et décupler la puissance de
13 Google. Alors, qu'est-ce que l'on a fait avec M. Veeder et M. Berman ? On a mis sur
14 Google « Berman », plus le symbole d'addition « Essex Court », plus « République du
15 Chili ». Rien. De même pour M. Veeder. Rien. De même, « Essex » en 2014... en
16 2014, quand M. Berman et M... et après, M. Veeder ont été nommés. Et aussi, bien
17 sûr, avec M. Mourre, et aussi avec le présent du Tribunal, on a toujours fait ces
18 recherches, en espagnol, en français et en anglais. En 2014, il n'apparaissait rien.

19 J'invite le Tribunal aussi aujourd'hui -- parce que demain je ne sais pas qu'est-ce qui
20 va apparaître dans le website d'Essex Court Chambers-- si vous allez sur le website
21 d'Essex Court Chambers, il y a un onglet « *news and events* ».

22 Alors, le premier article, c'est le 28 juillet, où, dans cet onglet-là, « *news and events* »,
23 Essex transmet au public ce qui se passe dans Essex Court Chambers. Bien. Il n'y a
24 pas une seule mention d'une affaire de la Cour Internationale de Justice. Aucune. Je
25 corrige : il y a seulement une mention, celle par rapport à M. Sir Berman, parce que je
26 pense qu'il a été le conseil du Cambodge dans l'*Affaire Cambodge c/ la Thaïlande*.
27 C'est la seule mention de la Cour Internationale de Justice.

28 Aussi, dans ce même onglet – que je vous invite à visiter aujourd'hui, et demain, je ne
29 sais pas ce qui peut apparaître – page 31 de cet onglet, il y a Monsieur Lord Collins,
30 l'éminent juriste, qui a été le représentant de l'État du Chili lors du procès d'extradition
31 du général Pinochet, et il ne fait pas référence au fait qu'il a travaillé pour l'État du
32 Chili. C'est-à-dire, quand je fais la recherche en 2014, s'il était apparu que Lord Collins,
33 qui est membre d'Essex Court Chambers, était le représentant de l'État du Chili,
34 immédiatement on aurait réagi. Mais il n'apparaissait pas dans le website d'Essex
35 Court Chambers.

36 Et c'est vrai, après avoir fait cette recherche-là, entre Essex Court Chambers et le Chili
37 – en espagnol « *Chile* » – et en anglais, et en français, on n'a pas continué à chercher
38 tous les jours s'il y a eu des modifications, parce que lors de ce moment-là, cette
39 recherche a été faite.

40 Et ce que l'on ne peut pas faire aujourd'hui, c'est ferrailer sur ce qu'il en serait si l'on
41 fait aujourd'hui cette recherche-là. Parce que, comme vous le savez, l'algorithme de
42 Google, c'est vraiment complexe, c'est un secret industriel. Et si l'on fait cette
43 recherche aujourd'hui, évidemment, on va voir maintenant Essex Court Chambers,

1 parce que lorsqu'on fait des recherches -- ces dernières années-- alors les positions
2 bougent. Je ne sais pas si je m'explique, mais c'est très complexe, Google, comment il
3 modifie le système de recherche.

4 Mais j'insiste et persiste : lorsqu'on a fait nommer MM. Veeder et Berman et
5 M. Mourre, et pour tous les arbitres, on a fait cette recherche. En plus, je suis allé sur
6 Twitter, sur une base de données impressionnante, parce qu'il y a des comptes Twitter
7 dont la seule chose qu'il faut, c'est mentionner quels arbitres ont été nommés dans des
8 affaires internationales.

9 Aussi...

10 *(Poursuit en anglais.)*

11 Bill, can you show my computer, please ?

12 Je vais faire une observation sur la décision du *Chairman* de la Banque mondiale,
13 M. Kim, du 21 février 2017. Je lis le paragraphe 91 que vous pouvez voir sur l'écran :

14 « *L'introduction régulière d'articles de presse et de déclarations dans le dossier de la*
15 *procédure par les Demanderesses indique qu'elles ont suivi et suivent la presse de*
16 *manière régulière.*

17 *Les Demanderesses ont utilisé les mêmes sources ou des sources similaires à celles*
18 *dans lesquelles des informations concernant la représentation du Chili par*
19 *des barristers des Essex Court Chambers devant la Cour Internationale de Justice ont*
20 *été publiées. »*

21 Cette partie-là, en effet, dans les principaux journaux chiliens, comme, par exemple,
22 dans le *Financial Times* ou dans le *New York Times*, on a demandé – on peut le faire –
23 que, s'ils mentionnent « *Pey Casado* », automatiquement, ce journal-là envoie un
24 courriel.

25 Mais cela ne m'a jamais traversé l'esprit de mettre comme alerte, dans ces journaux-là,
26 les affaires de la Cour Internationale de Justice. Mais jamais ! Pourquoi ? Nous suivons
27 seulement la presse chilienne concernant spécifiquement le point de *Pey Casado*. Moi,
28 je ne suis pas au courant des affaires du Chili à droite et à gauche. C'est impossible.

29 Aussi je vais faire un petit commentaire – en trois minutes – sur le *footnote* 72 qui a été
30 introduit *motu proprio* par le Président de la Banque mondiale.

31 Je commence à lire :

32 « *Le président du Conseil administratif note que cette information a été – et est*
33 *toujours – publiée sur un certain nombre d'autres sources d'information en ligne*
34 *facilement accessibles au public. Par exemple, un autre article de presse chilien. »*

35 Cela, c'est complètement faux. Ce n'est pas un article de presse chilien. C'est un
36 article de presse bolivien. Et *La Razón*, ce n'est pas...Je fais référence à l'article qui est
37 mentionné, de *La Razón*. C'est celui-ci. *La Razón*, ce n'est pas un journal chilien. C'est
38 faux. C'est un journal bolivien.

1 Je continue :

2 « *Un article publié par Global Arbitration Review.* »

3 On a lu dans la première phrase : « *facilement accessibles au public* ». Comme vous le
4 savez, *Global Arbitration Review*, ce n'est pas accessible au public. Il y a un *paywall*. Il
5 faut être abonné. Et cette Partie n'est pas abonnée à *Global Arbitration Review*. En
6 revanche, nous sommes abonnés à *Investment Arbitration Reporter* pour leur finesse
7 d'analyse, pour être au courant de l'arbitrage d'investissement. Mais pas
8 *Global Arbitration Review*.

9 Et il est vrai que, à partir de 2016, septembre 2016, cette Partie a introduit des extraits
10 de *Global Arbitration Review*. Mais la raison pour laquelle on a introduit ces pièces-là,
11 c'est parce que j'ai fait un LLM à New York University et, après, jusqu'à maintenant, je
12 suis assistant du Pr Joseph Weiler et j'ai accès maintenant. Mais, seulement à partir de
13 septembre 2016, on a accès à *Global Arbitration Review*. Ce n'est pas du domaine
14 public.

15 Et, dernièrement... Là, comme dirait l'autre, il faut un grand exercice d'imagination.

16 Sur la participation de *barristers* des *Essex Court Chambers* en tant que conseils
17 du Chili dans les affaires de la Cour Internationale de Justice. C'est aussi mentionné
18 sur le site Internet de la CIJ. Et il donne un lien. Ce lien ne marche plus, mais on va
19 faire cet exercice. Parce que l'on peut comprendre de ceci que, si l'on va à la Cour
20 Internationale de Justice, on y voit « *Essex Court Chambers* ». On va le faire. Cela
21 prend 30 secondes.

22 On va à la Cour internationale de justice. *Dockets*. Vous pouvez le voir à l'écran.

23 Alors, il faut aller à « *Contentious cases organized by State* ». « *Chile* ».

24 Alors, c'est Bolivie, si je ne me trompe pas. Non ? C'est la Bolivie, oui.

25 Si l'on va aux *Preliminary Objections*... Attends. Aux *Written Proceedings*. Dans
26 le Mémoire du Chili, il n'y a jamais mention de M. Wordsworth. Il n'y apparaît pas. Il n'y
27 apparaît pas. Et il faut télécharger le PDF. Ce n'est pas que cela apparaît sur le Web
28 de la Cour internationale de justice. Il faut télécharger un fichier. Il faut aller
29 spécifiquement chercher cette pièce-là.

30 Alors, selon le président du Conseil de la Banque mondiale, notre tâche était d'aller à
31 « *Oral Proceedings* », d'aller au *verbatim record* de 2015, de télécharger un PDF et
32 alors c'est à la page 8 des audiences orales de la Cour Internationale de Justice
33 qu'apparaît pour la première fois M. Wordsworth avec...Il apparaît ici. C'est à la page 8
34 des audiences orales.

35 Je répète : cela demande vraiment un effort d'imagination de dire que l'on allait suivre
36 les audiences du Chili dans la Cour Internationale de Justice et voir qui étaient ses
37 conseils.

38 Je pense que j'ai terminé, pour ma part.

1 **M. le Pr Lloyd Howse.**- If I may, Mr. President, just to reinforce what Maître Hernán
2 Garcés just said, it seems to me that the implication here is that the Claimants would
3 have had, in fact, to look at all significant proceedings that Chile might be involved in
4 globally, where there was a possibility that they could be represented by Essex Court
5 Chambers Barristers.

6 And, you know, that's even a far greater exercise than simply downloading
7 PDFs from the ICJ, because there are many fora, including transnational litigation,
8 before the Courts of the United Kingdom or whatever, where it's possible that there
9 would be proceedings that would involve the Republic of Chile, where its legal
10 representation would be Barristers from Essex Court Chambers. So, we're dealing
11 with an even more vast exercise than one can possibly imagine here.

12
13 And I think Mr. Garcés has indicated very clearly just how big a task it would
14 be even to check one particular forum where Chile might be engaged in the kind of
15 litigation where it would be represented by Essex Court Barristers which, of course,
16 is a very large outfit that claims to represent clients on a wide range of matters, not
17 only strictly speaking, State-to-State disputes, but Investor-State, as well as other
18 transnational legal matters that fall within the competence of their various
19 Barristers.

20

21 **Dr Garcés.**-Une question qui nous a été posée hier est la suivante:

22 *«Can I ask another question? It's to the Claimants to answer While barristers*
23 *are independent practitioners they may not necessarily know about the clients and the*
24 *fight of the members of their chambers. So, there is a further question: If it's not*
25 *whether you should have gone to Mr. Wordsworth's side but to what extent Mr. Veeder*
26 *and Berman should have known that there were secret "dires" (phonetic) all covered by*
27 *confidentiality between their colleagues and the State of Chile. »*

28 That is the question. Can you answer it, please?

29 **Me Cadman.**- Thank you. And I think it's an important question to ask--there are
30 actually two questions that were asked yesterday in relation to this point, the first point
31 being looking at the Chambers' website, what information you could find. And the
32 second point is whether the Barristers would know what their colleagues were doing.

33 So, the first point that you have to understand is that not every single case or
34 instruction is listed on the website. And so, there may be cases that are not being
35 addressed publicly, but that doesn't mean that the Chamber instructor,
36 management structure, is unaware of the potential risk of conflict.

37

38 So, one of the points that we raised was that you have to really understand
39 the management structure of Chambers to understand how conflicts are
40 addressed. So, while I may not know what one of my fellow members of chambers
41 is doing, when an instruction comes in, there would be a check by the senior clerk,
42 for example.

43

44 And Essex Court Chambers is particular in this way, that there is a very
45 active clerk system, where one of the points that was referred to is if you can have
46 two members working on the same case on opposing sides.

47

1 And, as I said, that does happen, but you have to what's called "Chinese
2 walls" in place, to ensure that there is no possibility of me receiving information in
3 relation to their case or another case, where a conflict can arise. And so, I would
4 have a different clerk to my colleague, to make sure that that doesn't happen.

5
6 So, in order for that system to operate effectively, there has to be a central
7 knowledge store of what cases are active. And whenever an instruction is
8 received, or an engagement is received, whether it is as a Barrister, as an
9 arbitrator, or in any other circumstances, you would have to look at whether there
10 could give rise to a conflict.

11
12 And so, I would, as any Barrister--would approach my senior clerk and say,
13 "Is there any reason why I should not be taking this case? Are there existing
14 matters in Chambers--regardless of the independence of the profession, but are
15 there any justifiable reasons that would cause me conflict, or as we refer to it
16 as--'professional embarrassment'?"

17
18 And one of the points that was raised by the Respondents yesterday in
19 addressing this, and one of the--I think it was quoting from what I had said the day
20 before-- was that we don't have enough information. The Committee doesn't have
21 enough information. And so, to remedy that, there were three separate
22 communications that were sent to Essex Court Chambers, which is in the court file,
23 requesting information on those management structures.

24
25 Not just in terms of how the Chambers is set up in terms of its own internal
26 management--because each Chambers has their Constitution, which is their
27 internal document that regulates how many of these issues are dealt with--but also
28 questions on the financial structure of Chambers and any associated institutions.

29
30 What's particularly important with Essex Court Chambers, as with many
31 other Chambers, as I'd mentioned the other day, the Chambers, as we've heard, is
32 a collection of independent practitioners who are self-employed who work in a
33 collective. They contribute a percentage of their fees into Chambers that goes to
34 the central management the Chambers it pays for, that clerks it pays for,
35 advertising, and it pays for the effective management of Chambers.

36
37 So, every single member will be paying a percentage. Might range between
38 10 and 30 percent, but they are paying into a central fund.

39
40 A Chambers which is as successful as Essex Court Chambers--and it is one
41 of the most successful and profitable chambers--has commercial enterprises that
42 are outside of that. And that was one of the questions that was put to them, as to
43 whether they could disclose--without disclosing anything that was confidential or
44 legally privileged--but to identify those institutions or those companies that were
45 private limited companies, in which members of Chambers may be shareholders.
46 And we had identified three separate institutions.

47
48 There is also the link between Essex Court Chambers and 20 Essex, which
49 is another chambers, and there is, of course, the connection to the Singapore
50 branch. Both Essex Court Chambers has a sister chambers in Singapore and 20
51 Essex Street has a similar chambers in Singapore.

52
53 So, in order to understand--and this is not just talking about whether the
54 institutional independence of the bar, as a legal profession of individual Barristers
55 has come to a stage where we can no longer consider them to be in a special

1 category-- but it was more to look at the structure of whether these individual
 2 members appointed as arbitrators --whether there was a reasonable basis to
 3 believe that they may have a financial interest in one of these other companies
 4 associated to the Chambers that would call into question as to whether they may or
 5 may not have received, at some stage in the past, some financial benefit from the
 6 fees that Chambers had received from the Government of Chile.

7
 8 Essex Court Chambers refused to respond to any of those inquiries. And
 9 those are matters--the reason why I raised them two days ago and I raise them
 10 again today is because those are questions that should have been asked, and
 11 those are disclosures that should have been made.

12
 13 They haven't been made. That information is still not before this
 14 Committee, and it is difficult to understand how that question can be addressed
 15 without having that information.

16
 17 And, again, the letters that were sent to Essex Court Chambers were very
 18 clear, in that the request was not for any financial information that was privileged or
 19 confidential, but basic details on the financial and organizational structure of Essex
 20 Court Chambers and its members. And that is a critical question that needs to be
 21 answered.

22
 23 And, in terms of the point that was raised as to whether a Barrister is
 24 precluded from disclosing certain information, of course, there will be
 25 circumstances, in any form of an appointment, where there are certain pieces of
 26 information that I, as a Barrister, cannot disclose.

27
 28 But the question is if there are matters within the realm of my knowledge
 29 that I cannot disclose that is a relevant consideration to my appointment, the
 30 question must be, should I ultimately withdraw myself from that appointment
 31 process. And the submission is, of course, that must be the ultimate conclusion to
 32 that.

33
 34 And let me just double-check that there's nothing further in those--in the
 35 questions that I haven't dealt with.

36
 37 **M. le Pr Angelet.**- I was going to say that, in my view, you have answered all the
 38 questions, but if you have something to add, please do.

39 **Dr. Garcés.**- Le temps s'écoule et je vais répondre, de manière télégraphique à
 40 d'autres questions, qui concernent ces mêmes points qui ont été posés hier.

41 Première question :

42 *"The Applicants did not object to having two members of Essex Court Chambers on*
 43 *the Tribunal. Is this or is this not evidence that they regarded Barristers as being*
 44 *individual practitioners?"*

45
 46 *(Poursuit en français.)*

47 Celle-ci était la question.

1 Je vais très rapidement vous expliquer comment je suis arrivé à M. Veeder. La
2 première personne à laquelle je me suis adressé pour la nommer arbitre dans la
3 procédure en resoumission était Mme Rosalyn Higgins. Pourquoi ? Elle avait participé
4 à l'affaire Amco. Elle m'a dit qu'elle ne prenait plus d'affaires.

5 Ensuite à M. Buergenthal, également membre de la Cour Internationale de Justice, qui
6 m'a dit qu'il était en train de finir les dernières affaires arbitrales qu'il avait et qu'il n'en
7 prenait plus non plus.

8 Le troisième a été M. Van den Berg, dont je vous ai parlé hier des échanges qu'on a
9 eus.

10 Le quatrième a été M. Philippe Sands, qui a été l'objet d'une récusation pour apparent
11 conflit d'intérêts objectif de la part de l'autre Partie, et M. Sands a démissionné.

12 Et donc c'est le cinquième. Vous voyez le niveau des arbitres que je cherchais, de
13 qualité, de prestige, et indépendants. L'information que j'ai eue de M. Veeder était qu'il
14 était au même niveau que les précédents.

15 Donc étant donné son prestige, son image internationale, de même que celle de
16 M. Berman, qui avait déjà été nommé, proposé, pressenti, président par le Secrétariat
17 CIRDI, je trouvais que leurs possibilités, leurs capacités d'être des arbitres
18 indépendants étaient assurées, étaient garanties. C'était toute l'information que j'avais
19 et j'ignorais... --il faut se situer dans les faits connus en 2013-2014-- c'était toute
20 l'information que j'avais à ce moment-là et que nous nous sommes procurée.

21 Les choses ont changé radicalement à partir de l'information que j'ai reçue, qui était
22 portée à notre connaissance à partir du 20 septembre 2016 où, petit à petit, d'autres
23 informations sont arrivées qui nous ont amenés à poser la question immédiatement,
24 quand nous les avons reçues, aux deux arbitres en question s'ils pouvaient ouvrir une
25 enquête raisonnable sur ces nouvelles informations qui nous parvenaient.

26 Donc les circonstances sont tout à fait différentes en 2013-2014 et en 2016-2017.

27 L'autre question concerne...

28 *(Poursuit en anglais)*

29 *"the Chairman's decision, that is my next point, of 13 April 2017, regarding the*
30 *comparison with Mr. Veeder's position in the Vanessa Holding Case. Is it relevant or*
31 *is it not relevant that, in Vanessa Holdings, Mr. Veeder stepped down without there*
32 *being rendered a decision of holding the challenge? It is not difficult or impossible to*
33 *determine whether Mr. Veeder resigned as a matter of obligation, as he conceived it,*
34 *rather than as a matter of convenience."*

35 *(Poursuit en français.)*

36 Ce qui nous a frappé, pendant le débat de la première récusation, a été deux choses.
37 Le *tempus*, lorsque le Président du Conseil administratif a donné la parole à la partie
38 Défenderesse et aux arbitres de répondre à la respectueuse proposition de récusation,
39 il nous a frappé que les deux arbitres répondaient avant la partie Défenderesse, ce qui

1 donc permettait à la partie Défenderesse de choisir ce qu'ils devaient dire en sachant
2 qu'ils ne seraient pas contredits par les arbitres.

3 Dans le cas de M. Veeder, c'est le fait que nous avons invoqué le précédent *Vanessa*
4 d'après ce qui était connu -- une décision publique -- et il nous a contredits avec
5 l'argument que nous n'étions pas dans l'Affaire *Vanessa* et par conséquent notre
6 opinion n'avait aucune valeur.

7 Finalement, nous avons pu recevoir l'information et pouvoir démontrer que sa réponse
8 ne correspondait pas à un arbitre objectif dans l'affaire où nous étions, dans une
9 procédure en cours, c'était la procédure de rectification d'erreurs.

10 C'était un fait nouveau qui est survenu dans le processus de la première récusation et
11 il nous a semblé que, dans ces circonstances, nous devons réagir.

12 Ce que nous avons appris avec les pièces provenant de la procédure *Vanessa*, les
13 transcriptions en particulier, c'est qu'il a démissionné justement, vous pouvez le lire,
14 par le conflit d'intérêts qui était dénoncé par la Partie qui n'était pas représentée par un
15 *barrister* de la même *Chambers*. Pourquoi est-ce qu'il a démissionné ? Sa pensée
16 interne ne nous intéresse pas parce que nous avons fait une objection pour conflit
17 apparent, objectif, d'intérêts. Donc quoi qu'il ait été le raisonnement interne, cela n'a pas
18 d'importance par rapport à l'objection que nous avons faite.

19 La réalité est que la chronologie du développement de l'audience en question dément
20 ouvertement ce que M. Veeder a informé, pour se défendre de la récusation, à M. le
21 Président du Conseil administratif.

22 L'autre question concerne la décision du Tribunal de resoumission du 21 novembre
23 2016 (page 36 de la Requête) :

24 *"refusing to investigate the Essex Court Chambers issue. My question is*
25 *only, if this ground is not absorbed by Ground 1.3, page 54, on the*
26 *Chairman's decisions regarding Sir Franklin Berman and Mr. Veeder?"*
27

28 *(Poursuit en français.)*

29 Oui, il y a une certaine superposition.

30 Le problème était la question de mener une enquête raisonnable.

31 D'après toutes les procédures de récusation, on voit que cette question est présente :
32 est-ce que l'arbitre récusé a accepté de fournir des informations, a accepté de mener
33 une enquête raisonnable ?

34 M. Fortier a été l'objet de nombreuses procédures de récusation ; il a toujours répondu,
35 en disant : j'ai fourni la réponse. Mme Kaufmann, également -- avec l'affaire bien
36 connue de la banque UBS-- a fourni des explications.

1 Donc nous avons demandé aux arbitres -- la première étape-- qu'ils nous fournissent,
2 qu'ils ouvrent l'enquête raisonnable.³ C'est parce qu'ils ne l'ont pas fait⁴ qu'il nous a
3 semblé que nous ne pouvions pas rester passifs.

4 La question qui était posée à travers la première récusation portait, à l'intérieur, cette
5 question.⁵

6 De ce point de vue il y a une certaine absorption, bien que le temps, le *tempus* du
7 processus a été différent... et le sens et la portée de chacune des demandes --aux
8 arbitres d'abord ; au Tribunal, parce que, finalement, la question a été posée
9 également à l'ensemble des trois arbitres : qu'ils ouvrent l'enquête.

10 Le Tribunal et le Président du Comité. Ce sont des bases légales différentes.

11 Je crois que, d'une manière rapide, j'ai répondu à ces questions.

12 On va passer, avec votre permission, à répondre aux questions de Mme la Pr Zhang.

13 **Me Muñoz.**- La première question qui a été posée concernait le pouvoir du Comité *ad*
14 *hoc* de revoir la décision du Président du Conseil administratif. Je ne reviendrai pas,
15 compte tenu du temps qui court, sur d'abord le champ d'application de l'article 52(1)(a)
16 que nous avons traité mardi.

17 Concernant plus précisément la décision du Président du Conseil administratif, je
18 traitais en partie également ce sujet mardi, et donc je vous renverrai au *transcript* en
19 français de la première journée, en page 58.

20 Je rajouterai peut-être un point qui nous paraît important, qui sont les travaux
21 préparatoires sur la Convention, en particulier la réponse de M. Aaron Broches en
22 page 108, et je cite en anglais :

23 (*Poursuit en anglais*)

24 « *It seemed clear, therefore, that neither the Secretary General nor the President would*
25 *have any influence on the substance of proceedings before the Centre, and the main*
26 *task would be to facilitate the initiation and proper running of these proceedings.*».

27 (*Poursuit en français*)

28 Il ajoute page 110 :

29 (*Poursuit en anglais*)

30 « *has been pointed out judicial function would only be performed by conciliators or*
31 *arbitrators.*».

32 (*Poursuit en français.*)

³ Pièces C126, C132, C133

⁴ Pièce C134

⁵ Pièce C118, paras 5, 21, 48, 82

1 Ce qui confirme finalement la position que j'ai mentionnée mardi, du Pr Schreuer,
 2 concernant les commentaires sur la Convention, qui était de considérer qu'un Comité
 3 *ad hoc* aurait la possibilité de se prononcer sur une décision, finalement, quelle que
 4 soit celle-ci.

5 En tout état de cause, et comme je l'ai dit mardi, si le Comité devait admettre ou devait
 6 ne pas admettre cette position, à ce moment-là, on considérerait qu'*a minima* il aurait à
 7 appliquer les mêmes critères que ceux qui s'appliquent aux arbitres restants puisque,
 8 comme je l'ai indiqué, on ne pourrait pas appliquer un critère moins « regardant » au
 9 Président du Conseil administratif que celui que l'on appliquerait à des arbitres qui se
 10 prononceraient sur la même question.

11 Enfin, la dernière question qui avait été posée, me semble-t-il, concernait la Pièce 142
 12 et la référence au paiement fait par la République du Chili à certains de ses conseils.
 13 Comme je l'ai indiqué mardi, si on se réfère à cette Pièce 142, effectivement, on parle
 14 de paiements effectués par le Chili à ses conseils dans le litige des frontières mais
 15 dans ce document, qui date de 2013, il n'est pas fait mention que ces conseils, ce sont
 16 des membres des Essex Court Chambers et le seul conseil mentionné est Michael
 17 Crawford, qui ne fait pas partie de Chambers.

18 Je crois qu'on a couvert...

19 **Dr Garcés.**- Nous avons combien de minutes ?

20 **Mme Bergamini.**- Vous avez encore 15 minutes et 40 secondes.

21 **Dr Garcés.**- Bien. M. le Pr Howse va parler deux minutes sur « la finalité. »

22 **M. le Pr Lloyd Howse.**- Mr. President, the opposing counsel yesterday afternoon
 23 referred to the principle of finality and to my remarks about it to the Committee, but, in
 24 fact, what Chile was referring to by "finality" is different from what the ICSID system
 25 understands by "finality," which is that, apart from the very specific possibilities for
 26 revision or annulment of an award, that award will be accepted without further review in
 27 domestic legal systems.

28 What they mean--Chile means by "finality" is that--is getting the Claimants, as
 29 it were, off their backs. They don't like our perseverance in pursuing this claim, and
 30 they have a theory that this Committee, through a combination of deciding by
 31 discretion not to annul what is, in fact, annulable under grounds of annulment, plus
 32 imposing punitive costs on us, would paralyze our ability to further pursue Chile in
 33 justice. And that simply has nothing to do with the meaning of finality in the ICSID
 34 system.

35
 36 And this goes to the question of discretion, and I, perhaps, was not subtle
 37 enough in my initial response to the Tribunal's question about authority--I mean the
 38 Committee's question, excuse me.

39 The Committee does clearly have to make a determination in applying the
 40 grounds of annulment as to whether it would be consequential or inconsequential to
 41 annul a particular part of the Award.

42

43 Now, some annulment committees have described that as discretion.
 44 Perhaps, I'm, as a matter of legal philosophy, I have a problem with the use of

1 discretion. But if what they mean is there has to be a judgment call that the
 2 provisions in question, the annulment, is significant or consequential for the
 3 Claimants' or the Party's ability to make its case and obtain justice, yes, because
 4 that comes from the nature of the remedy, that it's to prevent a miscarriage of
 5 justice and protect the integrity of the system.

6
 7 So, certainly, all of the aspects of which we have requested annulment refer
 8 to portions of the Resubmission Award where annulment would be very
 9 consequential, because it would open up the possibility for the Claimant to obtain
 10 justice, namely, the right to compensation, which was determined by the Original
 11 Tribunal and which is *res judicata*.

12
 13 So, definitely, there is room to maneuver and, indeed, a requirement that a
 14 Committee make a judgment about how consequential it is if a particular part of the
 15 award is annulled or not.

16
 17 And because we have so little time, one final observation, which is that if we
 18 refer to discretion, one ground is manifest excess of powers. I'm really not certain
 19 that I would even could accept that there really could be discretion on the following
 20 situation : that it's determined by the Committee that there are grounds for
 21 annulment, it's determined that it's significant or consequential for the basic claim or
 22 case or ability to get justice, of a Party; and, then, for some reason, to exercise
 23 discretion not to annul. Why? I think it has to do with the notion of manifest excess
 24 of powers. Because, if, in fact, there's a manifest excess of powers, the Tribunal
 25 did not have the competence to make that part of the award.

26
 27 And so, to say they didn't have the competence to do it and now we're not to
 28 annul, is basically, to my mind, a juridical contradiction. It's essentially to say that
 29 we will give continuing validity to an award or parts of an award, that the Tribunal
 30 had no competence to actually make. And that just seems to me to be contrary to
 31 the basic notion of the rule of law.

32
 33 If you, as a Committee, find a manifest excess of powers, I just can't
 34 understand where one would find, then, the discretion to say, we can continue this
 35 as a valid, legally binding act, even though there was no original competence to
 36 perform that act.

37
 38 **M. le Président.**- Thank you very much.

39 **Dr Garcès.**- Une autre question a été posée hier par vous Monsieur le Président,
 40 concernant...pourquoi nous trouvons dans la Sentence initiale ¶ le fondement de la
 41 qualité, du droit d'agir, de Mme Pey, cessionnaire de 10 % des actions, en parlant de la
 42 cession intervenue en faveur de la fondation avant le Dépôt de la demande initiale.

43 La réponse se trouve, à notre avis, dans la Sentence elle-même, dans la partie que le
 44 premier Comité *ad hoc* a déclarée *res judicata*, après avoir été combattue
 45 énergiquement par l'État du Chili devant le Tribunal initial et également devant le
 46 premier Comité.

47 Ces paragraphes-là sont très clairs. Ils ne portent, ne sont pas, sur la condition du
 48 temps, du moment, mais dans l'interprétation et l'application du Traité bilatéral qu'a
 49 faite le tribunal du CIRDI qui, d'une certaine manière, appliquent les critères
 50 d'interprétation d'un traité de la Convention de Vienne -- il y a une hiérarchie des

1 priorités, au sens littéral, contextuel... mais également à l'application du Traité lui-
2 même par d'autres organismes où les parties sont présentes ; c'est le cas de la
3 première Sentence.

4 Le paragraphe 539 de la Sentence initiale affirme que

5 « *La Fondation....* »

6 -- là où je lis « Fondation » je crois que vous pouvez entendre Mme Pey, la seconde
7 actionnaire :

8 « *... avait obtenu la qualité d'investisseur au sens de l'article 25 de la Convention CIRDI*
9 *par la cession d'actions de la part de l'investisseur original.* »

10 C'est le paragraphe 539

11 Ou le paragraphe 537 :

12 « *De l'avis du Tribunal arbitral, la Fondation ... a obtenu la qualité d'investisseur en*
13 *vertu de la cession des actions en sa faveur de la part de la première partie*
14 *demanderesse* ».

15 Ou le 542 :

16 « *De l'avis du Tribunal arbitral, le fait que, dans le cas d'espèce, M. Pey Casado ait*
17 *cédé les actions en vertu d'une donation ne change rien à la qualité d'investisseur du*
18 *cessionnaire.* »

19 Ou le paragraphe 543 :

20 « *La cession d'actions de la part de M. Pey Casado ne constituait pas une cession du*
21 *'droit de réclamation' ou 'droit de demande' (termes utilisés par la défenderesse) mais*
22 *de la qualité d'investisseur* ».

23 En conséquence, étant donné que cette transmission *bona fide* est intervenue, au
24 mois de juin 2013 Mme Pey a signé avec la fondation la demande de resoumission.

25 Donc, nous soutenons qu'elle a le droit d'agir pour demander l'annulation, que ne lui a
26 pas reconnu ce droit d'agir dans la Sentence de resoumission.

27 À part cela, une question a été posée : quel est l'intérêt que Mme Pey peut avoir dans
28 la décision à intervenir dans la procédure en annulation ?

29 Une conséquence très importante, que l'État du Chili connaît parfaitement, ce sont les
30 droits et les avantages pour un investissement... ou un investisseur – c'est sa qualité -
31 d'avoir accès ou de ne pas avoir accès à l'arbitrage international.

32 Quand quelqu'un reçoit des actions ou un transfert de propriété - et surtout dans les
33 circonstances des actions de CPP S.A. - qui n'ont pas accès au droit international et à
34 l'arbitrage international, ces actions n'ont pas la même valeur que si la transmission
35 comporte l'accès au droit international.

1 Donc, première conséquence : ce que cherche l'État du Chili - et nous l'avons dit
2 clairement devant le Tribunal de resoumission - c'est de priver définitivement la
3 famille Pey de toute possibilité de recevoir un jour une compensation pour les
4 dommages qu'ils ont subis.

5 Pour nous, c'est très clair. Ils sont persistants là-dessus -- vous l'avez entendu hier, ils
6 continuent à persister- tant qu'il n'y aura pas un changement à certains niveaux de la
7 politique interne... Mais, c'est une autre question qui ne concerne pas le Comité *ad*
8 *hoc*.

9 Et il y a une autre dimension : c'est que nous avons produit dans la procédure
10 d'annulation la Sentence, par exemple, *White industries*⁶, ou la sentence *ATA*
11 *Corporation*⁷ et d'autres⁸ qui vont dans le sens de dire qu'une sentence arbitrale, en
12 elle-même, constitue un investissement, et qui génère des droits.

13 Donc, ne pas reconnaître à Mme Pey les droits qui sont inhérents à sa qualité
14 d'actionnaire et d'investisseur signifie la priver des avantages, de l'investissement
15 qu'elle a reçus avec la transmission des actions.

16 C'est de cette manière que nous envisageons la réponse à la question qui nous avait
17 été posée : droit d'agir et conséquences matérielles précises et concrètes dans la
18 décision à venir concernant la demande d'annulation.

19 Et pour finir, la question relative au dommage moral qui nous a été également posée.

20 « *Chilian law applicable to moral damages. Operative Paragrah 3 of the First Award*
21 *confers the Applicants a right to compensation for the violation of the BIT. Pursuant to*
22 *the Articles on State Responsibility and Commentaries, the term compensation is for*
23 *financially assessable damages and explicitly not for moral damages, which are*
24 *repaired by satisfaction. »*

25 C'est la transcription que nous avons reçue.

26 « *The question is, does the res judicata of operative Paragraph 3, combined with*
27 *Paragrah 2 of the First Award, preclude a claim for financial reparation of moral*
28 *damages because of the terme 'compensation' »*

29 Notre réponse à la question est : non, il n'y a pas de préclusion, d'incompatibilité, et
30 nous l'avons raisonné dans la procédure en resoumission, à partir justement du
31 précédent *Amco I* -- non, ce n'était pas *Amco I*, c'était un autre précédent -- c'est-à-dire
32 le droit applicable.⁹

33 Le droit applicable est le droit interne, nous l'avons revendiqué. Et pour le droit interne,
34 le dommage matériel entraîne nécessairement, toujours, automatiquement, et de
35 manière objective, le dédommagement moral. Par conséquent, il est parfaitement

⁶ Pièce C47, para 7.6.8

⁷ Pièce CL382, paras 60 et ss, 120

⁸ Pièce CL365, *S.p.A Saipem v Bangladesh*, para. 127

⁹ Pièce C83, Requête (para 127); Pièce C8, Mémoire (paras 164-168); Pièce C40, Réplique (paras 47, 122, 339, 340, 484, 485)

1 compatible avec le droit chilien de demander simultanément des compensations pour
2 le dommage moral, parce que c'est la pratique constante de la juridiction chilienne.

3 Et finalement, cette fois-ci, la dernière question, me semble-t-il, qui nous a été posée,
4 concernant l'enrichissement injuste.

5 *(Poursuit en anglais.)*

6 « *The very last one, and the law applicable to unjust enrichment. The First Award found*
7 *a violation of fair and equitable treatment and only of a fair and equitable treatment.*
8 *Now, if this is res judicata, what advantage can the Applicants obtain in challenging the*
9 *Resubmission Award regarding its treatment of unjust enrichment? And assume that*
10 *the Resubmission Award did not apply the law applicable to unjust enrichment and*
11 *assume that that would be a cause of annulment. Annulment would restore the res*
12 *judicata of the First Award and thereby preclude a claim for unjust enrichment. »*

13 *(Poursuit en français.)*

14 Voilà la question.

15 Notre réponse --là-dessus, c'est là où nous avons invoqué, Monsieur le Président, le
16 précédent *Amco I* et *Amco II* devant le Tribunal de resoumission¹⁰ dans le sens que,
17 comme il a été étudié dans la Sentence initiale -- dans la sentence *Lalive*--
18 l'enrichissement injuste n'a pas été demandé, n'a pas été plaidé, n'a pas été l'objet
19 donc d'une décision, ni dans la Sentence initiale ni du premier Comité.

20 Conformément au précédent que nous avons invoqué, dans la procédure en
21 resoumission nous pouvions – et nous l'avons fait – demander à ce titre.

22 La Sentence de resoumission n'a pas dit que nous n'avions pas droit à soumettre cette
23 demande. Elle ne l'a pas considérée pour d'autres raisons, mais pas pour celle-là.
24 Donc, implicitement, nous croyons que la réponse est affirmative.

25 Merci

26 **M. le Président.-** Thank you very much. And I congratulate you for having respected
27 the timetable to the seconds. We will have a break now of one hour. We'll hear the
28 Respondent after the break and then have the last 30 minutes for your closing
29 statements.

30

31 **Me Di Rosa.-** (...)

32

33 **M. le Président.-** What's an half an hour?

34

35 **Me Di Rosa.-** (...)

36

37 **M. le Président.-** I think that's a fair proposal.

38

39 **Me Muñoz.-** Dernier point, puisqu'il faudra...

40

41 **M. le Président.-** Ça ne compte plus, vous parlez librement...

42

¹⁰Pièce C83, Requête (paras 284, 409-417); Pièce C8, Mémoire (para 409); Pièce C40, Réplique (para 372)

1 **Me Muñoz.**- Non, mais puisqu'il faudra qu'on réplique à ce qu'ils ont dit, qu'on puisse
2 avoir une petit pause entre les plaidoiries de nos contradicteurs et puis notre réplique.

3

4 **M. le Président.**- Oui ! Vous réclamez la pause, et on va vous la donner.

5

6 **Me Muñoz.**- Merci, Monsieur le Président.

7

8 **M. le Président.**- Merci et bon appétit.

9 *(Suspendue à 12 heures 28, l'audience est reprise à 13 heures 30.)*

10 **M. le Président** .- Good afternoon, ladies and gentlemen.

11 Before we start, I had the impression that you wanted to say something
12 urgent, Ms. Muñoz?

13

14 **Me Muñoz.**- Excusez-moi, Monsieur le Président.

15 Si mes contradicteurs le permettent.

16 Simplement, une petite question de procédure. Mardi, Me Garcés a fait une
17 présentation sur le raisonnement suivi par le Tribunal de resoumission – je ne sais pas
18 si vous vous souvenez : du point A au point B, au point C – et il pensait que sa
19 présentation était dans les documents qui avaient été distribués.

20 **M. le Président.**- Non. Is it the papers you circulated?

21

22 **Me Muñoz.**- Pardon ? Non, elle n'a pas été distribuée. Et donc, on demandait
23 l'autorisation de pouvoir le faire, avec l'autorisation de la partie adverse.

24

25 **M. le Président.**- C'étaient les feuilles que vous avez distribuées au début de la ?

26

27 **Me Muñoz.**- Non. Maître Garcés pensait que sa présentation était distribuée en même
28 temps que les feuilles qui avaient été distribuées au début.

29

30 **M. le Président.**- Ah, d'accord ! Oui. Oui, bien sûr.

31

32 **Me Muñoz.**- Et cela n'avait pas été fait après la présentation. C'est ce qui a été
33 présenté mardi par Me Garcés.

34

35 **M. le Président.**- I'm sorry. I should have asked you before.

36

37 **Me Di Rosa.**- (...)

38

39 **M. Angelet.**- It's the exhibits on which he based his presentation.

40

41 **M. le Président.**- Yeah, why don't we--you have a look at that during the coffee
42 break, and so we don't lose time before your presentation. Would that be--

1

2 **M. Di Rosa:** (...)

3

4 **M. le Président.-** Indeed. That is why I propose you have a look during the coffee
5 break and you start your presentation now.

6 Is that okay?

7

8 **Mme. Munoz.-** Bien sûr, Monsieur le Président.

9

10

11 **Réponses de la Défenderesse aux questions du Comité**

12

13 *(Suspendue à 16 heures 17, l'audience est reprise à 16h32.)*14 **M. le Président.-:** We'll give the floor for the Claimants for their Closing
15 Statement.

16

17 Thank you very much.

18 **Plaidoiries de conclusion des Demanderesses**19 **Dr Garcés.-** Monsieur le Président, Madame et Monsieur, membres du Comité.20 Pour terminer, nous devons manifester notre grand étonnement pour le spectacle que
21 nous avons vécu aujourd'hui, de même que la demande de prendre des mesures
22 lorsque le moment sera arrivé, car il y a un minimum de standard qu'il faut, devant un
23 tribunal de justice, maintenir.24 Ce matin, nous avons dit que, dans la requête de resoumission, il y avait seulement
25 deux Parties : Mme Pey et la Fondation. Vous avez, sur l'écran, la première page de la
26 Requête en resoumission du 18 juin 2013. Pièce C-83. Eh bien, cet après-midi, vous
27 avez vu que l'on nous a présenté une autre pièce pour affirmer le contraire. On nous a
28 présenté le Mémoire de l'année suivante, du 27 juin 2014, la Pièce C-314.29 Jusqu'où l'on peut arriver ? Quels qualificatifs, quels substantifs, quels adjectifs on peut
30 employer lorsque, devant vous, à quelques minutes de distance, on fait ce que l'on
31 vient de faire, on vient de voir ?32 En deuxième exemple, été ce que l'on nous a raconté par rapport à la décision 43 et le
33 fait que M. Pey n'ait pas eu accès, ou fait recours, au remède de la loi interne et de la
34 décision 43. Alors que -devant le premier Tribunal, le Tribunal initial, l'engagement de
35 l'État du Chili, en date du mois de septembre 2001 --c'est la Décision de mesure
36 conservatoire du 25 septembre 2001 (Pièce C30F [para. 62])... voilà [sur l'écran] ce
37 que dit la décision.

1 La partie Défenderesse... On discutait justement de la demande de mesures
2 conservatoires de M. Pey et de la Fondation pour que la décision 43 ne soit pas
3 appliquée, afin de ne pas créer de complications dans le développement de la
4 procédure arbitrale, et éventuellement, s'il y avait une condamnation, dans l'exécution
5 de la Sentence arbitrale..

6 Voilà la réponse de l'État du Chili pour convaincre le Tribunal initial de ne pas accepter
7 les mesures conservatoires.

8 C'est le démenti le plus formel et catégorique à ce que vous avez entendu pendant
9 deux heures, aujourd'hui et hier.

10 La partie Défenderesse a objecté, le 24 mai 2001 -- c'est transcrit dans les plaidoiries
11 du 21 juin 2001—que, je cite :

12 « *La prétention de la partie plaignante... » --M. Pey -- se réfère à une obligation de
13 genre, c'est-à-dire à une indemnisation monétaire, et non à des biens spécifiques. Elle
14 en déduit que la mesure conservatoire sollicitée ne se justifie pas, car dans le cas où le
15 Chili serait condamné, son obligation est de genre et devrait être exécutée à même les
16 fonds publics..., même si les indemnisations ont été payées antérieurement à d'autres
17 demandeurs'. La partie Défenderesse ajoute qu'une mesure conservatoire pourrait être
18 pertinente dans le cas de biens spécifiques en litige dont la propriété' est disputée –
19 cela pourrait donc être le cas si la Décision Ministérielle n° 43 avait pour objet de
20 déterminer la propriété des actions des entreprises CCP S.A. et Clarín Ltée, ce qui,
21 ainsi qu'on l'a vu, n'est pas le cas ». [Souligné dans l'original]*

22 « S'agissant d'une... »

23 C'est maintenant le Tribunal qui parle [Para. 63].

24 « S'agissant d'une décision visant des indemnisations, elle n'est de toute façon,
25 comme indiqué plus haut, pas opposable aux Parties demanderesses et, par
26 conséquent, ne cause pas (au moins directement) de dommage à ces dernières. En
27 serait-il autrement, ce dommage ne saurait être considéré par le Tribunal Arbitral
28 comme irréparable dès lors que, ainsi que l'a observé avec raison la Partie
29 défenderesse, » [c'est-à-dire l'État], « dans l'hypothèse 'où le Chili serait condamné'
30 sur le fond (par un Tribunal Arbitral CIRDI s'étant reconnu compétent), la conséquence
31 pratique évidente pour le Chili, principale ou exclusive, ne pourrait être que, soit
32 l'obligation de restituer les actions revendiquées à leurs propriétaires légitimes (c'est-à-
33 dire une restitution en nature), soit, en cas d'impossibilité d'une 'restitutio in integrum'
34 l'obligation d'indemniser ».

35 Voilà l'engagement de l'État du Chili, en 2001, devant le Tribunal initial. C'est cet
36 engagement, plus les déclarations de 2003, qui expliquent les paragraphes 665, 666,
37 667 et 674 de la Sentence initiale.

38 Et vous avez vu, si vous me permettez, avec tout le respect pour l'autre partie, une
39 mascarade pour soutenir ce qu'ils ont soutenu. Quel est le niveau de tolérance dans
40 une procédure arbitrale pour assister à un spectacle pareil ?

1 Avant de donner la parole aux autres membres de mon équipe, je ferai une référence
2 très rapide à l'autre prétention que nous avons entendue : que nous aurions renoncé à
3 des demandes relatives à l'annulation. Et je rappellerai tout simplement notre Réplique
4 – le paragraphe premier – où nous avons indiqué que toute...

5 Est-ce que l'on peut mettre le paragraphe premier de la réplique [sur l'écran]?

6 [Non] C'est pareil.

7 En tout cas, nous avons indiqué que le fait qu'une demande en annulation qui aurait
8 été formulée dans la demande initiale, ou dans le Mémoire postérieur, mais qui ne
9 serait pas reproduite dans la Réplique, ne signifierait pas que nous renonçons à cette
10 réclamation, tout simplement que nous ne souhaitons pas nous répéter, nous réitérer.

11 Et nous avons en plus indiqué, en citant les décisions du Comité *ad hoc Klöckner II*,
12 *Soufraki, Togo Électricité, Wena, Venoklim*, que l'obligation, dans une demande en
13 annulation, c'est, dans la Requête initiale, de formuler les motifs d'une annulation, mais
14 que le raisonnement à l'appui de ces motifs peut être ajouté dans le Mémoire
15 postérieur et dans la Réplique. C'est ce que nous avons fait.

16 Alors, on nous dit : c'est une affirmation en droit – dans son sens contraire ! – mais qui
17 est à un niveau de catégorie différent de celle des deux premières que j'ai indiquées.
18 Les deux premières, ce sont des faits. Des faits qui sont absolument... Je ne veux pas
19 utiliser le substantif. Je les fais parler.

20 Maintenant, M. le Pr Lloyd Howse va parler quelques minutes. Ensuite, Mme Muñoz.
21 Et la nouvelle génération terminera cette intervention.

22 **M. le Pr Lloyd Howse.**- Mr. Président, members of the Tribunal [Prière de lire:
23 Comité], first of all, I thought -I heard, or I understood--Mr. Di Rosa to have argued
24 before the break that the Committee should only annul the Resubmission Award if the
25 Resubmission Award had totally rejected, as res judicata, what was not annulled in the
26 First Award.

27 And I don't think that standard is consistent with 55(3) of the Rules, because,
28 in defining the jurisdictional limitations of a Resubmission Tribunal, 55(3) says, "The
29 new tribunal shall not reconsider any portion of the award that has not been
30 annulled." And that indicates a clear--a manifest jurisdictional limit.

31

32 So, it's not a question of how much that has been unannulled, that the
33 Resubmission Tribunal does not respect as res judicata. If it reconsiders any
34 portion of the Award that has not been annulled, then it is exceeding the
35 jurisdictional limit that it manifestly and clearly stated in 55(3).

36

37 Secondly, with respect to the question of the proof of injury and causation
38 and whether there was a burden of proof at the stage of Resubmission on the
39 Claimants, it is our position--just to reiterate--that this was--the injury and causation
40 were clearly identified by the Original Tribunal in 674 of the Award, as the
41 paralyzation, or rejection, of Mr. Pey Casado's claims concerning his confiscated
42 property.

43

44 That's clearly an injury, and the injury is clearly attributed to the various acts
45 that are indicated there by the State of Chile.

1
2 And, indeed, it would be impossible, logically, under international law, for the
3 Original Tribunal to have said that there's a right to compensation if it had not
4 already determined that there was causation and injury. That's impossible under
5 State responsibility.

6
7 And, in fact, Mr. Di Rosa and Chile are clearly unhappy. They don't like the
8 way in which the Original Tribunal determined injury and causation.

9
10 Mr. Di Rosa said the Original Tribunal assumed causation, which suggests
11 that he believes there was an absence of reasons for a finding of causation, but
12 Chile was free to try and get that part of the Award annulled, and it did not succeed
13 of getting it annulled.

14
15 Therefore, in sum, causation and injury are, in fact, *res judicata* and form an
16 essential part of the unannulled award.

17
18 **M. le Président.-** Just a question, to what paragraph did you refer to 647 or-

19 **M. le Pr Lloyd Howse.-** 674.

20 **M. le Président.-** 674.

21 And you say 674 establishes the causation and injury; is that--

22 **M. le Pr Lloyd Howse.-** Well, to be precise, our submission is the injury is the paralysis
23 or rejection of Mr. Pey Casado's claims, that that is an injury; and the injury results from
24 an internationally wrongful act by Chile.

25 There's no issue of causation. The intervention of some third force or party. I
26 mean, this is not the Amco Case, or wherever, where it's whether it's Government
27 forces or rebels. There is no controversy about causation.

28
29 So, this was a perfectly adequate and lucid statement of causation and
30 injury.

31
32 **M. le Président.-** Ok. Thank you. It was simply for understanding the paragraphe.

33 **M. le Pr Lloyd Howse.-** Thank you, I'm sorry.

34 **Dr Garcés.-** ..674. Il faut le mettre en rapport la conclusion de la décision sur les
35 mesures conservatoires que je viens de lire, c'est-à-dire l'engagement de l'État du Chili
36 qu'en cas d'impossibilité d'une *restitutio in integrum*, ça serait l'obligation
37 d'indemnisation, si le Tribunal arbitral se déclarait compétent et le condamnerait.

38 Avant de passer la parole à Mme Muñoz, je suis obligé de demander que --M. le
39 Président, Madame et Monsieur les membres du Comité-- que les frais de cette
40 procédure soient imposés à la partie Défenderesse, en tenant compte du
41 comportement qu'elle a eu pendant la procédure, et encore aujourd'hui en manifestant,
42 contre toute évidence, des faits qui sont facilement contredits par les documents que
43 nous venons de vous montrer sur l'écran. Et, également, la possibilité d'un mémoire
44 *post* audience pour pouvoir étayer un peu plus en détail ces conclusions.

1 Madame, s'il vous plaît.

2 **Dr Garcés.**- Car, je termine, la procédure en annulation ce n'est pas un appel mais ce
3 que nous avons vu ces dernières heures c'est un appel contre la Sentence initiale,
4 contre la décision du premier Comité. Et nous trouvons que, dans le système CIRDI,
5 cela ne peut pas être toléré. Merci.

6 **Me Muñoz.**- Merci beaucoup, Juan. Vous m'avez assuré une parfaite transition. Mais
7 je vais être assez rapide et je vais procéder par réfutation également.

8 Mais, avant de commencer cela, ce que nous avons entendu aujourd'hui, ce que nous
9 avons entendu hier, je pense, nous rappelle assez sérieusement ce que nous avons
10 entendu devant le Tribunal de resoumission lors de l'audience d'avril 2015. Et je vous
11 invite à relire les transcripts de cette audience. Il y a exactement ce que vient de dire
12 Me Garcés, c'est-à-dire que l'on nous dit – et nous sommes d'accord – que le présent
13 Comité n'est pas un organe d'appel. Bien évidemment, vous n'êtes pas une Cour
14 d'appel et on ne le conteste pas. Mais le Tribunal de resoumission n'était pas non plus
15 un organe d'appel. Il était tenu par la Sentence initiale qui avait autorité de chose jugée
16 et il ne pouvait pas s'en départir.

17 Or, toute l'énergie de la République du Chili s'est portée, comme ils l'ont fait
18 aujourd'hui et hier, à réfuter ce qui était dans la Sentence initiale pour convaincre que
19 le Tribunal initial avait commis des erreurs qui étaient inacceptables, et aujourd'hui, ou
20 plutôt hier, devant vous, ils se sont appliqués à démontrer qu'en revanche, le Tribunal
21 de resoumission avait très bien appliqué et fait les choses, en replaidant comme si
22 c'était un appel.

23 Maintenant que j'ai dit cela, je vais partir sur le *rebuttal* [?]. Peut-être un point sur le
24 point qu'a mentionné Me Garcés. Cela a fait l'objet d'un recours en annulation devant
25 le premier Comité, qui a été rejeté intégralement par le premier Comité ad hoc. Donc
26 un argument a été fait sur la demande qui avait été portée par les Demanderesses
27 devant le Tribunal.

28

29 Vous avez entendu, pour revenir sur ce que je disais, que le Chili a encore plaidé
30 aujourd'hui qu'il y avait de nombreuses contradictions dans la Sentence initiale, qu'il n'y
31 avait pas d'investissement, que ce n'était pas possible qu'il y ait un investissement,
32 notamment, qu'il n'y avait pas non plus de violation du traitement juste et équitable
33 parce que la décision 43, M. Pey s'était exclu lui-même de la procédure de la loi
34 de 1998.

35

36 Tout cela a été débattu devant le Tribunal initial. Le premier Tribunal a tranché par une
37 Sentence. Cela a été débattu devant le premier Comité ad hoc. Cela a été rejeté par le
38 premier Comité ad hoc et cela a été à nouveau relancé, et devant le Tribunal de
39 resoumission et devant vous aujourd'hui. Encore une fois, tout cela a été jugé et
40 confirmé par le Comité ad hoc.

41

42 Je passe aux points qui ont été mentionnés cet après-midi par nos contradicteurs.

43

1 Ma consœur, Mme Silberman, a indiqué... Et j'ai pris le *transcript* en français. Je la
2 cite :

3 « *Donc, pour reprendre le premier argument, il n'a pas été contesté que la charge de la*
4 *preuve leur incombait. Ils ont traité de cette question en faisant valoir, aux*
5 *paragraphe 375 à 377 de la resoumission (R-140), que le terme "indemnisation du*
6 *dispositif" doit être compris comme faisant référence, de manière générale, à tout type*
7 *de réparation reconnue en droit international. Les Demanderesses ont présenté cet*
8 *argument que l'indemnisation fait, en général, référence à la réparation. »*

9

10 Et c'était, vous vous en souviendrez, sur la question de la compensation. Est-ce qu'il y
11 avait *res judicata* sur le fait que la compensation était une compensation financière, et
12 uniquement financière ? Et l'on nous a dit : « *Mais, en fait, non.* » Les Demanderesses
13 elles-mêmes ont porté un nouvel... Enfin, ce sont elles qui ont fait cet argument, qui
14 permet, finalement, au Tribunal de resoumission de décider comme il a décidé.

15

16 Je vous renvoie au paragraphe 375 des écritures des Demanderesses et je cite :

17 « *L'interprétation que l'État du Chili cherche à donner à la conclusion du Tribunal initial*
18 *est, en tout état de cause, erronée. En décidant que 'les Demanderesses ont droit à*
19 *compensation', le Tribunal a clairement énoncé que les Demanderesses ont droit à*
20 *une réparation financière pour compenser leur préjudice. L'utilisation du terme*
21 *'compensation' se réfère à toute forme de paiement financier pour préjudice subi. »*

22

23 Ensuite, on cite les articles de responsabilité de l'État, de la CDI et on dit bien¹¹ :

24 « *La seule réparation qui implique un paiement financier est la compensation. En effet,*
25 *(...) la 'satisfaction' est une réparation non financière accordée aux États pour pallier*
26 *leur préjudice moral. Quant à la 'restitution', il s'agit de la restauration, en nature, d'un*
27 *bien confisqué. »*¹²

28

29 Je passe :

30 « *En l'espèce, même si les investisseurs fondent le calcul de leur demande à titre*
31 *subsidaire sur l'enrichissement sans cause, ils ne demandent pas la restitution des*
32 *biens en question, mais ils souhaitent obtenir le dédommagement sous forme d'un*
33 *équivalent financier adéquat, effectif. La conclusion du Tribunal initial selon laquelle*
34 *'les Demanderesses ont droit à compensation' est simplement une affirmation de leur*
35 *droit à un tel paiement. »*¹³

36

37 Donc le terme « *compensation* », comme je vous l'ai dit hier, a été accepté par les
38 deux Parties devant le Tribunal en resoumission.

39

40 Nous avons entendu ensuite Me Di Rosa, et c'est sur le *transcript*, à 15 heures 36.02 :

¹¹ [Ibid., para. 376]

¹² Ibid., para. 376

¹³ Ibid., para. 377

1 « *That has never been recognized by anybody, either executive branch or judicial*
2 *branch, in Chile.* »

3

4 Et il parlait de la possibilité d'obtenir une compensation en dehors de la loi de 1998.

5

6 Je ne vais pas – parce que l'on n'a pas le temps – replaider tout le dossier.

7

8 Je vous renverrai simplement à une pièce, mais il y en a beaucoup d'autres dans le
9 dossier, qui est la Pièce C-190 F, qui est un exemple parmi beaucoup d'autres d'une
10 indemnisation d'un journal, en tout cas une organisation, qui recherchait
11 l'indemnisation pour des confiscations ou des expropriations qui avaient eu lieu
12 en 1973 sur la base de la Constitution chilienne, et pas du tout sur la base de la loi
13 de 1998.

14

15 Nous avons également entendu ma consœur dire que nous n'étions pas du tout dans
16 une « *fantastic and imaginative presentation* ».

17

18 Je voudrais vous renvoyer à nouveau à la décision 43, que l'on nous présente
19 aujourd'hui comme une décision administrative venant indemniser des tiers qui,
20 légitimement, faisaient valoir des droits devant les autorités administratives chiliennes.

21

22 Je pense qu'il faut remettre peut-être les choses un petit peu dans leur contexte.

23

24 En réalité, pendant deux ans, le Chili s'est battu sur la compétence du Tribunal arbitral.
25 Il considérait que le Tribunal n'était pas compétent pour des dizaines de raisons et,
26 donc, pendant deux ans, les Parties ont échangé simplement sur la compétence.

27

28 La décision 43 est arrivée. Et je vous renvoie à l'introduction des Demanderesses
29 devant le premier Comité ad hoc, puisqu'il faut que l'on réitère un petit peu à chaque
30 fois, puisque l'on édulcore à chaque fois les choses telles qu'elles se sont passées.

31

32 La décision 43 a été prise à quelques jours de l'audience sur la compétence et le Chili
33 est arrivé au moment de l'audience pour nous dire : « *Monsieur Pey est un imposteur.*
34 *Vous n'êtes pas compétents. Nous avons indemnisé les personnes légitimes.* »

35

36 C'est cela, la décision 43. Et, dans la réponse devant le premier Comité ad hoc, on
37 explique aussi l'existence d'une société, Asinsa, dont on ne connaît pas qui sont
38 exactement les actionnaires et, en tout cas, ce ne sont pas juste des personnes qui,
39 légitimement, viennent demander une indemnisation pour leurs droits.

40

41 Un dernier mot. On a entendu également Me Di Rosa, à 15 heures 47, dire que la
42 position des Demanderesses concernant le décret 165 était fondée sur « *a funky*
43 *Chilean theory* », quelque chose que l'on aurait inventé.

44

1 Et, là, je vous invite, Madame et Messieurs les membres du Comité, à vous référer au
 2 *transcript* des audiences à Londres¹⁴, et en particulier aux pages 150 et 152¹⁵, qui sont
 3 l'interrogatoire ou le contre-interrogatoire de M. Libedinski, qui était le témoin en droit
 4 chilien.

5

6 **Me Garcés.**- Le 14 avril 2015.

7

8 **Me Muñoz.**- Je vous lis quelques secondes.

9 Et, ensuite, je te passe la parole.

10

11 **Me Muñoz.**- On interrogeait donc M. Libedinski et la question était – je cite :

12 « *Do you agree with the statement that I am going to make that, in order to rule over*
 13 *the statute of limitation and the deposit by necessity, you have to acknowledge that*
 14 *there is such a thing ?* » [page 151]

15 Réponse :

16 « *Yes. That's what Mr. Pey invoked. Mr. Pey said : "The machine was taken from me."*
 17 *He didn't quite say it in so many words, but he said that the military arrived and*
 18 *voluntarily handed the machine over. That's more what he was saying. And then he*
 19 *started asking for it to be returned.* »

20 Question :

21 « *You say this is Mr. Pey's position, but it is also the position of the Chilean Court since*
 22 *the rule on the time bar and the deposit by necessity. So, obviously, the Chilean Court*
 23 *had to deal with it.* »

24 Réponse :

25 « *Yes.* »

26 Question :

27 « *All the same, we heard a moment ago that, in order to have the deposit by necessity,*
 28 *decree 165 should be null and void.* »

29 Réponse :

30 « *Yes. Yes.* » [page 152]

31 Donc, finalement, la « *funky theory* » dans le droit chilien a été acceptée par
 32 M. Libedinski lors de son contre-interrogatoire.

33 Je m'arrêterai là et je passerai la parole à Me Hernán Garcés.

34

35 **Me Hernan Garcés.**- Une petite observation qu'a faite ma consœur sur Google pour la
 36 question du Pr Angelet. C'est-à-dire, c'est du domaine public que l'algorithme
 37 de Google change tous les ans de 500 à 600 fois. Alors, si l'on prend le nombre le plus
 38 conservateur, depuis la recherche qui a été faite en 2014, l'algorithme de Google a
 39 changé 2 500 fois.

40

¹⁴ Pièce C43, pages 78-84

¹⁵ Pièce C358

1 Alors, c'est impossible, Monsieur, et il faudrait faire venir ici un expert de Google pour
2 nous expliquer comment cela marche – c'est vraiment compliqué, c'est un vrai secret
3 industriel – de faire une recherche aujourd'hui et dire que, en janvier 2014 et en 2013,
4 quand on a fait la recherche de M. Berman et de M. Veeder et
5 des *Essex Court Chambers*... et je confirme que l'on a fait la recherche. On a fait
6 « *Essex Court Chambers* » et « *Chili* », dans les premières pages, il n'y avait
7 absolument rien, mais absolument rien.

8

9 Et je confirme aussi que l'on a fait une recherche avancée et je ne me suis pas amusé
10 à regarder... Je pense que, aux *Essex Court Chambers*, entre les *Queen's counsels* et
11 les *junior counsels*, il y a 80 membres. Non, je n'ai pas regardé tous les profils.

12

13 Je concède cela. Je n'ai pas regardé individuellement les 80 personnes qui travaillent
14 aux *Essex Court Chambers* à Londres et à Singapour. Parce que, une fois, on fait une
15 recherche avancée avec Google, il ne suffit pas, il n'est pas nécessaire de cliquer tous
16 les profils. Google nous donne déjà cette réponse. Et, quand on a fait la recherche, il
17 n'apparaissait pas de *Essex Court Chambers* et du *Chili*. Que ce soit clair.

18

19 Et je voudrais terminer avec... Parce que, hier, quand j'écoutais mon cher confrère,
20 M. Di Rosa, il nous a expliqué que la République du Chili était pantoise que, 20 ans
21 après, nous serions encore ici. Et on a écouté aujourd'hui, comme ils avaient fait
22 devant le Tribunal initial, que M. Pey est un imposteur et que ce n'est pas le vrai
23 propriétaire de *El Clarín*.

24

25 Et, comme on l'avait déjà fait en février 2018, on va expliquer la vraie motivation des
26 Demanderesses, de la Fondation, de Coral Pey Grebe et de M. Victor Pey.

27

28 Et, là, je vais lire un chef-d'œuvre du droit : *Le Combat pour le droit*
29 de Rudolf von Jhering. C'est un ouvrage magnifique que je recommande à tout le
30 monde. Et on voit bien comment Jhering, quand on lit sa biographie, a hésité entre
31 devenir écrivain ou juriste.

32 Bon, ici, on a un peu les deux. Je lis. Et cela, c'est la motivation de la
33 Fondation Allende et de M. Pey Casado et de sa fille. Et je lis cela deux minutes :

34 « *On pourrait objecter que le combat et la discorde sont précisément ce que le droit se*
35 *propose d'empêcher car un pareil état des choses implique un renversement, une*
36 *négation de l'ordre légal et non pas une condition nécessaire à son idée.*

37 *L'objection serait juste si je traitais du combat de l'injustice... »*

38

39 Excusez-moi. Je reprends :

40 « *L'objection serait juste si je traitais du combat de l'injustice contre le droit, mais il*
41 *s'agit ici du combat du droit contre l'injustice.*

42 *Si, dans cette hypothèse, le droit ne combattait pas, c'est-à-dire ne faisait pas une*
43 *vaillante résistance, il se renierait lui-même. Et ce combat durera tant que le droit aura*
44 *à se prémunir contre les attaques de l'injustice, c'est-à-dire aussi longtemps que le*
45 *monde.*

1 *Le combat n'est donc pas un élément étranger au droit, mais bien plutôt une partie*
 2 *intégrante de sa nature, une condition même de son idée. Tout droit dans le monde a*
 3 *dû être acquis par le combat. Tous ces principes de droit qui sont aujourd'hui en*
 4 *vigueur, il a fallu d'abord les imposer par la lutte à ceux qui n'en voulaient pas. Et tout*
 5 *droit, le droit d'un peuple comme celui d'un individu, suppose que l'on est prêt à le*
 6 *défendre. »*

7

8 La fondation Allende, M. Pey Casado vont toujours défendre ce droit. Merci beaucoup.

9

10 **M. le Président.-** I know, I have read this in German, I suppose, because it is a
 11 German author, I suppose. It is von Jhering?

12 **Me. Hernan Garcés.- Yes**

13 **M. le Président.-** Ok, Thank you

14

15 *L'audience, suspendue à 17 heures 03, est reprise à 17 heures 18.*

16 **M. le Président.-** We are all here, and I ask Respondent to do the closing
 17 remarks.

18 **Plaidoiries de conclusion de la Défenderesse**

19 (...)

20 **M. le Président.-** Thank you very much, indeed.

21 I don't want to take time to prepare my first remarks. So, it is spontaneous,
 22 and I suppose that everybody will be unhappy with what I will say now. But it is
 23 spontaneous, and I simply say it, and then you are unhappy, and that's--I can't help
 24 it.

25 Before the last round, I wanted to demonstrate that also I know Latin
 26 wisecracks. Not only with submission Tribunals, or counsel, but even a German
 27 knows Latin wisecracks.

28 I did nine years of Latin and there is a wonderful wisecrack which is
 29 called--which says--certainly, you know it: "Suaviter in modo fortiter in re." Of
 30 course you know it.

31 And that was on my mind since we started this Hearing, because I had the
 32 impression that you made contributions to help us understand the case. Both
 33 parties. And that is why I suppose you will both be angry with me. Both Parties.

34 I learned a lot from both Parties' presentations. From yours, and from yours.
 35 They were, of course, adversarial, and they were--but they were mostly not
 36 aggressive or hurting the other Party. I really had the impression--and contrarily to
 37 what you just thought we would feel, I did not feel uncomfortable.

38 On the contrary, I felt quite comfortable to sit here for three days to learn
 39 something which--including a long quote from one of my most respected teachers
 40 who died 140-150 years before he was my teacher, von Jhering, Der Kampf ums
 41 Recht, it's a wonderful quote. And it recalled my study times.

42 But so, that was my impression. And then, of course it's late. You have been
 43 quarreling for 21 years. And when you take all that into consideration, I think we
 44 had a very civilized and disciplined and human hearing and you had and I wanted
 45 to thank you for that.

46 Not--also, for the fact that--that you did not force us to exercise any kind of

1 discipline or sanctions or whatever, but the more--the longer it took, the more we
 2 felt relaxed that we would come to an end of "Suaviter in modo," which means "mild
 3 in form and strong on the substance."

4 So, I would like to forget these last BITs of the last round of your remarks and
 5 leave with this impression of a Hearing which was very enriching for the--at least I
 6 can--we never--we didn't deliberate on that, but I'm sure that--we did, of course, talk
 7 during the breaks, that overall, we had this impression that we learned a lot.

8 And, of course, as you might have realized, we studied the written
 9 Submission very intensively. So, if, for instance, there was an exaggeration as both
 10 Parties probably presume whether it was from the other Party, be assured that we
 11 will relook into the written Submission and realize whether there was an
 12 exaggeration, whether there was a misrepresentation, and we will, of course, not be
 13 guided by the misrepresentations.

14 And but, overall, I have to say, I felt that both Parties, with great intelligence
 15 and great passion presented their arguments and made us wiser than we were
 16 before. And I think that is something which I am grateful for.

17 Now we are in, of course--and that is one of the consequences of good
 18 presentations, is that it renders the life of the deciding bodies--body, and in this
 19 particular case, the Committee, Ad hoc Committee, more difficult.

20 If one Party had brought lousy presentations, inconsistent reasoning, of
 21 course, it's easier for a Committee to make a Decision. Now we are faced with a
 22 situation where we have high-standard Submissions and presentations, and we
 23 have to find the right answer. And that is a complicated thing to do.

24 And we are aware of the responsibility that we have, whereby--I want to say
 25 that, quite frankly--and I can then talk to--about--in the name of the Committee,
 26 because we discussed that.

27 We are only guided by the reasons that you brought, the grounds, for an
 28 annulment. Nothing else we will be guided by. That includes the question of
 29 authority or not authority to annul or not to annul, but we are only guided by these
 30 legal considerations which are in the ICSID Convention and in the rules.

31 Nothing else will guide us. No positive or negative prejudice over Chile, over
 32 the Pinochet era--no. We want to be guided, we will be guided by the ICSID
 33 Convention and by the ICSID Rules.

34 He looks at me as if he said what?
 35

36 **M. le Prof. Angelet.-** No. Just the opposite. You look at me as if you have to
 37 convince me.
 38

39 **M. le Président.-** Okay. You see, we are in good understanding, and so, in the
 40 name of the Committee, we sincerely thank you for these three days, and it was
 41 enriching. And that is not--not by--what--not by a stretch of the imagination should
 42 you think that it was not enriching.

43 Now, we have four little things to say. The first one is, we have, in the
 44 Procedural Order, a provision on Transcript corrections. If you look into Paragraph
 45 23 of the Transcript, you have 20 days to correct the Transcript. If you agree--and I
 46 urge you to agree on the corrections--don't laugh.

47 That's also true for you.

48 I urge you to agree to these corrections -- you laugh because you think I am
 49 completely naive; right? Okay. Anyway.

50 So, you try to agree, and if you agree, you send your agreed corrections
 51 directly to the Court Reporters, and they will--yes. That's in the Procedural Order.
 52

1 **Mme. Bergamini.-** (Nods head.)

2

3 **M. le Président.-** To the extent you do not agree, you send your separate
4 corrective proposals to the Tribunal-- to the Committee, and we will decide what to
5 send on to the Court Reporter.

6 So, we calculated, from the day of tomorrow, when you will get the last
7 Transcript, 20 days, which will leave us to 4 April, and we don't have to discuss it.
8 It is simply in the Procedural Order. 4 April, we need the corrections, either agreed
9 or not agreed.

10 The second point is we have to discuss, according, also, to the Procedural
11 Order Number 1 whether or not we should decide--or what we should--in what
12 conditions we should order you to submit post-Hearing briefs and cost submissions.

13 Let me, contrarily to what is normal, start by giving our opinion. This case
14 was very extensively briefed, and we had a very intensive Hearing. The Committee
15 does not have the impression for the time being--does not have the
16 impression--that post-Hearing briefs are needed to help us more. To help us
17 understand better. And the post-Hearing briefs, in any event, would only be limited
18 to saying, well, this assertion is wrong and that allegation is wrong. And so, it
19 wouldn't really help me.

20 So, the opinion of the Committee is not to ask for post-Hearing briefs.

21 Now, I ask the Applicants first and the Respondents first, is that an acceptable
22 position?

23 I mean, the only reason of post-Hearing briefs is they should help us. And we
24 have the impression we don't need help. So--and if you say we want to impose our
25 good ideas upon to you, then we would say that might be an unjust enrichment,
26 because unjust enrichment is something--you get enriched without wanting it.

27 Now, would you be able to accept that no post-Hearing briefs are needed?
28

29 **Me Garcés.-** Oui, nous acceptons.

30

31 **Me Di Rosa .-** ((...))

32

33 **M. le Président** We didn't want to impose anything on you, but you accept our
34 decision that no post-Hearing briefs are needed?

35

36 **M. le Pr Lloyd Howse.-** (Nodded head.)

37

38 **M. le Président.-** And then we need a decision on cost submissions and under the
39 particular circumstances, especially what the Respondent said--we are not in an
40 enormous hurry on cost submissions, so if you need, let's say a month or so, we
41 would be absolutely agreeable to that. You need some time now still for the
42 corrections of the transcript and if you said a month after--let's say 2nd of May. Is
43 that a Sunday or--normally I hit the Sunday. 2nd May? A Wednesday? A
44 Wednesday.

45 So, would it be agreeable to you to have cost submissions on May 2nd,
46 Applicants?

47

48 **Me Garcés.-** (Nodded head)

49

50 **M. le Président.-** Respondent?

51

1 **Me Di Rosa.- (...)**

2

3 **M. le Président.-** May 15. That would be a very good date, because it's my
4 birthday.

5

6 **Me Di Rosa.-** Then we shouldn't do that.

7

8 **M. le Président.-** However, it's your cost submission, so--

9

10 **Me Di Rosa.- (...)**

11

12 **M. le Président.-** Well, the Committee does not really want very detailed
13 argumentation on the costs. But it would be, perhaps, appropriate to say a little bit
14 on the costs, because what I wanted to propose to both Parties, that the Committee
15 would want to give the, respectively, other party a possibility to comment the other
16 Parties' cost submission. So, there should be some indication what to comment
17 upon.

18

19 **Me Di Rosa.- (...)**

20

21 **M. le Président.-** Applicants, would that be--we don't want a 200-page cost
22 submission, but we want to at least understand what it is for.

23

24 **Me Garcés.-** On est d'accord.

25

26 **Me Di Rosa.- (...)**

27

28 **M. le Président.-** Maybe a proposal--

29

30 **Me Di Rosa.- (...)**

31

32 **M. le Président.-** Ten pages....

33 **Me Muñoz.-** Yes. About 10, 15 pages. Between 10 and 15.

34 (Simultaneous conversation.)

35 **Me Muñoz.-** With a table.

36

37 **M. le Président.-** You have to specify that it must be Roman--

38

39 **Me Di Rosa.- (...)**

40

41 **M. le Président.-** --but that's--okay. Let's say up to 15 pages, not more.

42 And would you be agreeable to the--to this proposal to have the other Party
43 comment on the other Party's--is that a good idea, or would you rather not want
44 that?

45 Applicants? Fine.

46 (Pause in proceedings.)

47

48 **Me Di Rosa.- (...)**

49

50 **M. le Président.-** Five-page limit? That's noted.

51 Good. That brings us to the last point, and the last point is the Decision.

52

1 **Me Muñoz.-** Excuse-me, Mr. Chairman. The date for the response ?

2 **M. le Président.-** We had said 15 May for the original cost submission, but the
3 comments shouldn't be longer than two weeks, I suppose.

4
5 **Me Muñoz.-** Yes, for the comments. The end of May, then?

6
7 **M. le Président.-** 30 May? A Thursday? Good. 30 May.

8 Last point is the Decision. We will not--we do not want to extend the tradition
9 of this--of these proceedings and wait three years for the Decision. But it is a
10 complex decision to make, so it may take some time, and we cannot start before
11 having the final transcripts because we want to reread the transcript before we
12 start, so we won't--we will do that in a--diligently, let's say. We will do that diligently.

13 What we had planned--and it is simply a reminder, in PO 1, we had said in
14 Paragraph 11 that we are entitled to render the award in English first and then have
15 the translation later. That, of course, is convenient for you, because you will save
16 time to have the final decision, and because French takes, of course--we would
17 lose another two month or one month at least to have the--and the Procedural
18 Order--Article 11, Procedural Order 1, provides for that alternative.

19 So, it is only a reminder that we will do that this way. So, you will get the
20 first--the Decision in English with a translation into French in due time.

21 (Comments off microphone.)

22

23 **Mme le Pr. Zhang.-** I just want to thank the Parties. We listened carefully to
24 your presentations, very comprehensive to present to you, hard-working, so, I have
25 learned also a lot.

26 So, thank you to Parties. Okay.

27

28 **M. le Président.-** I think that's a wonderful closing, but I wanted to extend this
29 thanks also to the Court Reporters and to the Interpreters and to the Secretariats.
30 Of course, to Laura, but also to Céline Pommier, who is not here but she is running
31 around for us.

32 So, thank you. For everybody, thank you for your cooperation and your
33 enriching us, and have a very good trip back, whoever has to travel, or--well, have
34 a good trip back to your office.

35 By by

36

37 **Mme Bergamini.-** Can I just--I have a very small point about the transcript, the
38 correction of the transcript. For the record, and for the sake of good order, can I
39 ask the Parties to send to the secretary the agreed correction and we will transmit
40 them to the appropriate address of the Court Reporters and just to be sure that they
41 actually received what the Parties have agreed or--et cetera?

42

43 **M. le Président.-** Ok. Thank you so much. And good bye, and "read" you later.

44 **Mme le Pr Zhang.-** Merci à tout le monde. Depuis vingt ans... On se connaît bien.
45 Vous vous connaissez mieux.... you all know each other.

46 Thank you.

47

48 **M. le Président (Interprétation de l'anglais).-** Laura, il faudra préciser que ce sont des
49 espaces, tels et tels, et numérotation romaine, etc.

50 Bon, alors, jusqu'à 15 pages maximum ? Est-ce que vous seriez d'accord pour que
51 l'autre partie commente ? Est ce que vous pensez que c'est une bonne idée ou est-ce
52 que vous préférez que ce ne soit pas le cas ?

1 **Me Di Rosa.-** (...)

2 **M. le Président** (*Interprétation de l'anglais*).- Très bien. Ceci nous amène à la
3 dernière... au dernier point.

4 Alors, la décision.

5

6 **Me Muñoz** (*Interprétation de l'anglais*).- Excusez-moi, la date pour répondre ?

7

8 **M. le Président** (*Interprétation de l'anglais*).- On avait dit 15 mai pour la présentation
9 des coûts et les commentaires. Pas plus que deux semaines.

10

11 **Me Muñoz** (*Interprétation de l'anglais*).- Fin mai ?

12

13 **M. le Président** (*interprétation de l'anglais*).- 30 mai ? Cela vous convient-il ? C'est un
14 dimanche, encore une fois ? Que dites-vous ? C'est un jeudi ? 30 mai ? Très bien. 30
15 mai.

16 Dernier point, la décision.

17 Nous ne voulons pas prolonger la tradition de cette procédure et attendre trois ans
18 avant de rendre notre décision. Néanmoins, c'est une décision complexe à prendre et
19 cela prendra certainement un certain temps. Et, de toute façon, nous ne pouvons rien
20 faire avant d'avoir la transcription définitive puisque nous avons besoin de la
21 transcription avant de nous mettre au travail. Donc nous allons faire preuve de
22 diligence. Mais ce que nous avons prévu, c'était, d'après l'ordonnance, au
23 paragraphe 11, nous avons dit que nous avons la possibilité de rendre la Sentence en
24 anglais en premier et d'avoir la traduction ultérieurement. Ceci vous convient puisque
25 cela vous permet d'épargner du temps. Parce que si l'on a une traduction en français,
26 cela rajoutera encore deux mois au temps de reddition.

27 Nous avons cet article 11 à l'ordonnance de procédure n° 1, qui prévoit ceci. Donc
28 c'est juste un rappel que nous pensons procéder ainsi.

29 Donc vous aurez d'abord la décision en anglais, avec une traduction en temps voulu
30 vers le français.

31 Vous vouliez ajouter quelque chose ?

32 Madame Zhang ?

33

34 **Mme le Pr Zhang** (*Interprétation de l'anglais*).- Je voudrais remercier les deux Parties
35 pour leurs présentations qui sont très exhaustives et qui ont demandé beaucoup de
36 travail. Moi aussi, j'ai appris beaucoup, donc je voudrais remercier les deux Parties.

37

38 **M. le Président** (*Interprétation de l'anglais*).- C'est une merveilleuse clôture, mais je
39 voudrais aussi remercier nos sténotypistes et interprètes et, au secrétariat, Laura et
40 aussi Céline Pommier, qui n'est pas là puisqu'elle a couru à droite et à gauche pour
41 nous aider.

42 Donc merci à tous. Merci pour votre coopération. Et je vous souhaite un bon retour
43 chez vous, pour ceux d'entre vous qui voyagez.

44 Retournez bien dans vos bureaux, Messieurs, au cabinet !

1

2 **Mme Bergamini** (*Interprétation de l'anglais*).- Une petite chose sur la correction de la
3 transcription.

4 Puis-je demander aux Parties d'envoyer les corrections agréées au secrétariat ? Et, à
5 ce moment-là, nous pourrions savoir ce qui s'est mis d'accord sur quoi ?

6 Je vous remercie d'avance.

7

8 **M. le Président** (*Interprétation de l'anglais*).- Merci à tous.

9 Au revoir et nous vous lisons plus tard.

10

11 **Mme le Pr Zhang**.- On se connaît bien. Vous vous connaissez mieux.

12

13 *(L'audience est levée à 18 heures.*

14

15

16